Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts au public que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne Le 29 janvier 2002

Brompton VIP INCOME TRUST

Maximum de 150 000 000 $ (15 000 000 de parts)

Brompton VIP Income Trust (la « Fiducie »), fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, propose d'offrir (le « placement ») des parts rachetables et transférables (les « parts ») de la Fiducie au prix de 10,00 $ la part (le « prix d'offre »). La souscription minimale est de 200 parts. On peut faire des souscriptions en sus de la souscription minimale en multiples de part individuelle.

Les objectifs de placement (les « objectifs de placement ») de la Fiducie consistent à fournir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») un revenu élevé grâce à des distributions mensuelles effectuées de manière efficace sur le plan fiscal, les distributions ciblées s'élevant initialement à environ 0,8125 % par mois, soit 9,75 % par année, calculé en fonction du prix d'offre des parts, à améliorer le rendement par la réduction du risque lié à un placement dans des titres à revenu élevé au moyen de la diversification, de la sélection rigoureuse et de la gestion active des éléments d'actif de la Fiducie et à préserver la valeur de l'actif de la Fiducie pendant toute sa durée.

La Fiducie cherchera à atteindre ses objectifs de placement par la sélection diligente et la gestion active d'un portefeuille diversifié de titres à revenu élevé provenant d'une vaste gamme de véhicules de placement spécialisés issus de divers secteurs et zones géographiques (un « placement fiduciaire » et, collectivement, les « placements fiduciaires »). Les placements fiduciaires comprendront essentiellement des titres à revenu élevé spécialisés, dont un grand nombre représentent une source de revenu avantageuse du point de vue fiscal, comme les parts de redevance, de fonds de revenu et de fiducies d'investissement immobilier, de même que des titres de créance à rendement élevé ou des titres quasi d'emprunt et d'autres placements à revenu élevé (collectivement, les « placements à revenu élevé »). Après la clôture, le produit net du placement des parts et les montants empruntés par la Fiducie seront investis dans des placements à revenu élevé, conformément aux objectifs et à la stratégie de placement de la Fiducie. Afin de se doter de moyens prudents de créer un effet de levier visant à accroître son rendement, la Fiducie entend emprunter un montant correspondant à environ 20 % de son actif total dans le but d'acquérir des placements à revenu élevé supplémentaires. Brompton VIP Management Limited (le « gérant ») est responsable de la gestion de la Fiducie. Le gérant a retenu les services d'Elliott & Page Limitée (le « conseiller »), conseiller en placement et gestionnaire de portefeuilles, pour qu'il choisisse et gère les placements fiduciaires; ces placements fiduciaires varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que fera le conseiller des conditions du marché et des perspectives. Un membre du groupe du gérant souscrira un minimum de 250 000 parts au prix de 2 500 000 $ aux termes du placement.

Prix : 10 $ la part
(Souscription minimale : 200 parts)

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Fiducie[1)]
Par part	10,00 $	0,55 $	9,45 $
Total du placement minimal[2) 3)]	40 000 000 $	2 200 000 $	37 800 000 $
Total du placement maximal[3)]	150 000 000 $	8 250 000 $	141 750 00 $

Notes :

1) Avant déduction des frais du placement, estimés à 600 000 $, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par la Fiducie sur le produit du placement.

2) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 4 000 000 de parts ne soient vendues.

3) La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte (définis aux présentes) une option (l'« option pour répartitions excédentaires ») qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et qui vise l'achat de parts supplémentaires d'un montant correspondant à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture du placement aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, et ce, uniquement dans le but de couvrir les répartitions excédentaires, le cas échéant. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée intégralement aux termes du paiement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net s'élèveront respectivement à 172 500 000 $, 9 487 500 $ et 163 012 500 $. Le présent prospectus vise également le placement des parts qui peuvent être émises à la levée de l'option pour répartitions excédentaires. Voir « Mode de placement ».

À compter du troisième mois suivant celui où a lieu la clôture du placement, et chaque mois par la suite, les porteurs de parts auront le droit de recevoir les distributions en espèces déclarées par le gérant s'ils sont des porteurs de parts inscrits à 17 h à la date de clôture des registres pertinente pour la distribution en question. Les distributions seront versées le dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres pour la distribution en question. La Fiducie entend faire des distributions mensuelles ciblées initialement à 0,08125 $ la part. Voir « Distributions et réinvestissement ».

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises, les porteurs de parts peuvent choisir de réinvestir leurs distributions en vue d'acquérir d'autres parts et d'acheter des parts supplémentaires contre des espèces. Voir « Distributions et réinvestissement ».

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat à tout moment pendant le mois de décembre d'une année donnée, mais au moins cinq jours ouvrables (définis aux présentes) avant le 31 décembre. Toutefois, le rachat ne sera produira que le 31 décembre de chaque année. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront le droit de recevoir un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative par part (définie aux présentes), calculée à la date du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. La valeur liquidative par part variera selon un certain nombre de facteurs liés au marché, y compris le rendement des placements fiduciaires, les taux d'intérêt, le prix des marchandises et le rendement des marchés des titres de participation en général. Voir « Rachat de parts ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre aux termes du prospectus. La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote. L'inscription est assujettie au respect par la Fiducie de toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 24 avril 2002, y compris le placement des parts auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts publics. Les conditions du placement ont été fixées par le biais de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte de la

Fiducie. Le prix par part est fonction de l'intérêt et des distributions que la Fiducie s'attend à obtenir de ses placements fiduciaires, des distributions prévues correspondantes à faire par la Fiducie et de la capacité perçue du conseiller de préserver la valeur des placements fiduciaires à long terme.

Rien ne garantit qu'un placement dans la Fiducie générera le rendement ciblé initialement, soit 0,8125 % par mois (9,75 % par année), calculé en fonction du prix d'offre des parts, ou un rendement positif à court ou à long terme et rien ne garantit que la valeur liquidative de la Fiducie sera conservée. Un placement dans la Fiducie ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter qu'un rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée. Un placement dans les parts comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'est pas enregistrée aux termes des lois d'un territoire donné régissant les sociétés de fiducie, puisqu'elle n'exerce pas et n'entend pas exercer les activités d'une société de fiducie. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Brompton Securities Limited, l'un des placeurs pour compte, est une personne ayant des liens avec Brompton Limited, l'un des membres du groupe de Brompton VIP Management Limited, le gérant de la Fiducie. De plus, Brompton VIP Management Limited est le porteur de la seule part de fiducie émise et en circulation (laquelle part sera acquise à des fins d'annulation par la Fiducie immédiatement après la clôture du placement). Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Brompton Securities Limited. Voir « Mode de placement ». La Fiducie est en pourparlers avec une banque à charte canadienne membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte, Scotia Capitaux Inc., à l'égard de l'établissement d'une facilité de prêt. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » de Scotia Capitaux Inc. Voir la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Raymond James Ltd., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Yorkton Valeurs Mobilières Inc., Brompton Securities Limited, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts sous réserve de prévente, dans la mesure du possible, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux, et sous réserve de leur émission, de leur vente et de leur livraison par la Fiducie, conformément aux conditions du contrat d'agence dont il est question à la rubrique « Mode de placement », de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodman and Carr LLP, pour le compte de la Fiducie, et par Borden Ladner Gervais LLP, pour le compte des placeurs pour compte. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'inscription des intérêts dans les parts et les transferts de parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte (le « système d'inscription en compte seulement ») administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (la « CDS »). Un certificat inscrit en compte seulement représentant les parts sera émis seulement sous forme nominative à la CDS ou à son intermédiaire et sera déposé auprès de la CDS à la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 19 février 2002 ou à une date ultérieure dont la Fiducie et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 1er avril 2002. La Fiducie croit comprendre qu'un souscripteur de parts ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit adhérent à la CDS et par l'intermédiaire duquel les parts sont souscrites, et il n'aura pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant leur propriété. Voir « Détails du placement – Mode de livraison et nombre de parts ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS 5

GLOSSAIRE 11

LA FIDUCIE 16

STATUT DE LA FIDUCIE 16

OBJECTIFS, STRATÉGIE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT 16

PORTEFEUILLE INITIAL 20

PLACEMENTS À REVENU ÉLEVÉ 21

FACILITÉ DE PRÊT 25

EMPLOI DU PRODUIT 26

LE GÉRANT ET LE CONTRAT DE GESTION 26

LE CONSEILLER ET LE CONTRAT DE CONSEILLER EN PLACEMENT 35

FRAIS ET DÉPENSES PAYABLES PAR LA FIDUCIE 39

ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF ET VALEUR LIQUIDATIVE 40

DISTRIBUTIONS ET RÉINVESTISSEMENT 41

RACHAT DE PARTS 44

DÉTAILS DU PLACEMENT 45

MODE DE PLACEMENT 46

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 49

FACTEURS DE RISQUE 53

CONFLITS D'INTÉRÊTS 58

LE FIDUCIAIRE 59

DÉCLARATION DE FIDUCIE 59

PROMOTEUR 63

POURSUITES JUDICIAIRES 63

CONTRATS IMPORTANTS 63

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 64

VÉRIFICATEURS 64

DÉPOSITAIRE 64

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT AUX FINS DES DISTRIBUTIONS 64

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 65

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS F-1

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE F-2

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR A-1

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE A-2

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodman and Carr LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Borden Ladner Gervais LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, sous réserve que la Fiducie ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices (collectivement, les « régimes ») et par des régimes enregistrés d'épargne-études, et ne constitueront pas des biens étrangers pour les régimes ou les autres personnes qui sont assujettis à l'impôt de la partie XI de la Loi de l'impôt.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

La Fiducie

Brompton VIP Income Trust est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario le 25 octobre 2001. Le gérant de la Fiducie est Brompton VIP Management Limited et son conseiller, Elliott & Page Limitée.

Le placement

Le placement — Un placement minimal de 4000 000 de parts et un placement maximal de 15 000 000 de parts de la Fiducie

Montant — Un montant minimal de 40 000 000 $ et un montant maximal de 150 000 000 $

Prix — 10,00 $ la part

Souscription minimale — 2 000 $ (200 parts). On peut faire des souscriptions supplémentaires en multiples de part individuelle.

Emploi du produit — La Fiducie utilisera le produit provenant de la vente de parts comme suit :

	Placement minimal	Placement maximal	Placement maximal et exercice de l'option pour répartitions excédentaires
Produit brut revenant à la Fiducie	40 000 000 $	150 000 000 $	172 500 000 $
Rémunération des placeurs pour compte	2 200 000 $	8 250 000 $	9 487 500 $
Dépenses estimatives de l'émission	600 000 $	600 000 $	600 000 $
Produit net revenant à la Fiducie	37 200 000 $	141 150 000 $	162 412 500 $

La Fiducie utilisera le produit net du présent placement afin d'acquérir des placements à revenu élevé conformément aux objectifs de placement et la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement. Voir la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

Objectifs et stratégie de placement	La Fiducie a comme objectifs de placement de fournir aux porteurs de parts un revenu élevé grâce à des distributions mensuelles effectuées de manière efficace sur le plan fiscal, les distributions ciblées devant atteindre initialement un rendement approximatif de 0,8125 % par mois, soit 9,75 % par année, calculé en fonction du prix d'offre des parts, d'améliorer le rendement en réduisant le risque associé au fait d'investir dans des placements à revenu élevé au moyen de la diversification, de la sélection rigoureuse et de la gestion active de l'actif de la Fiducie et de préserver la valeur liquidative pendant toute la durée de la Fiducie. La Fiducie cherchera à atteindre ses objectifs de placement par la sélection diligente et la gestion active d'un portefeuille diversifié de placements à revenu élevé provenant d'une vaste gamme de véhicules de placement spécialisés issus de divers secteurs et zones géographiques, dont nombre d'entre eux représentent une source de revenu avantageuse du point de vue fiscal, et comprendront des fonds pétroliers et gaziers, des FPI, d'autres fonds de revenu, des titres de créance à rendement élevé et d'autres placements, conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement. Le gérant fera des emprunts afin d'améliorer le rendement des distributions de la Fiducie. Voir « Objectifs, stratégie et restrictions de placement – Stratégie de placement ».
Facilité de prêt	La Fiducie obtiendra un engagement obligatoire du prêteur à l'égard de la facilité de prêt avant la clôture. Un montant total correspondant au plus à 25 % du total de l'actif de la Fiducie sera tiré de la facilité de prêt après la clôture à diverses fins, notamment pour acheter des placements à revenu élevé, faire des achats de parts sur le marché, maintenir la liquidité, financer des rachats et verser des distributions. Pour atteindre ses objectifs de distributions mensuelles aux porteurs de parts, la Fiducie entend tirer de la facilité de prêt un montant correspondant à environ 20 % du total de l'actif en vue d'acheter des placements à revenu élevé. Voir « Facilité de prêt ».
Distributions	À compter du troisième mois suivant le mois où la clôture a eu lieu, et mensuellement par la suite, chaque porteur de parts inscrit le dernier jour ouvrable du mois précédent aura le droit de recevoir une distribution mensuelle. Les distributions faites par la Fiducie seront payées le ou vers le dixième jour ouvrable du mois au porteur de parts inscrit le dernier jour ouvrable du mois précédent. Afin de garantir la distribution mensuelle visée de 0,08125 $ par part, la Fiducie devra générer un rendement annuel moyen sur les placements fiduciaires d'environ 10,5 %, en tenant compte que la valeur des placements fiduciaires ne change pas au cours du mandat de la Fiducie et en prenant pour acquis que la Fiducie emprunte 20 % du total de l'actif à un taux de 3,5 % par année pour l'acquisition de placements fiduciaires supplémentaires. **Il n'y a aucune certitude que le rendement requis de 10,5 % sera atteint par la Fiducie. Si ce rendement n'est pas atteint,**

	les distributions mensuelles pourraient être réduites. Voir « Distributions et réinvestissement ». Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires, la Fiducie offrira aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions de la Fiducie en parts supplémentaires et d'acheter des parts supplémentaires pour des espèces en participant au régime de réinvestissement. Voir « Distributions et réinvestissement – Régime de réinvestissement des distributions ».
Rachats	Les parts pourront être déposées aux fins de rachat en tout temps au cours du mois de décembre, mais au moins cinq jours ouvrables avant le 31 décembre. Toutefois, le rachat ne sera produira que le 31 décembre de chaque année. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat et recevront le paiement le ou avant le vingtième jour ouvrable suivant la date du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. La valeur liquidative d'une part peut varier selon plusieurs facteurs du marché, y compris le rendement des placements fiduciaires, les taux d'intérêt, le prix des matières premières et le rendement des marchés de titres, en règle générale. Voir « Rachat de parts ».
Rachat de parts	La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, la Fiducie peut, à sa seule discrétion et de temps à autre, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offre) des parts aux fins d'annulation d'un maximum par année civile de dix pour cent du nombre total de parts en circulation à la date de l'achat et toutes les parts précédemment achetées par la Fiducie pendant l'année au cours de laquelle l'achat a eu lieu à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de cet achat de parts. Voir « Déclaration de fiducie – Rachat de parts ».
Gérant	Brompton VIP Management Limited est le gérant de la Fiducie et est responsable de fournir, ou faire en sorte de fournir, des services de gestion et administratifs requis par la Fiducie et de surveiller le rendement du conseiller, y compris le respect des restrictions de placement et la concordance de la stratégie de placement avec les objectifs de placement. Les administrateurs et les dirigeants du gérant ont, collectivement, une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à certaines activités sous-jacentes aux titres qui constituent les placements fiduciaires. Une société du même groupe que le gérant souscrira un minimum de 250 000 parts au prix de 2 500 000 $ aux termes du placement. Le contrat de gestion aux termes duquel le gérant fournit des services à la Fiducie peut être résilié en tout temps par la Fiducie sur préavis écrit de 90 jours, pourvu qu'une résolution ordinaire demandant la résiliation du contrat de gestion soit approuvée et que les porteurs de parts qui votent en faveur de cette résolution ordinaire représentent au moins 10 % des

	parts en circulation à la date de référence de l'assemblée tenue afin d'approuver cette résolution ordinaire. Voir la rubrique « Le gérant et le contrat de gestion ».
Le conseiller	Le conseiller, Elliott & Page Limitée, fournira des services de consultation en placement et des services de gestion de portefeuille à la Fiducie. Le conseiller est un conseiller en placement et un gestionnaire de portefeuille détenu en propriété exclusive par Société Financière Manuvie. Le gérant versera des honoraires au conseiller pour la mise en œuvre de la stratégie de placement, le choix et la gestion active de placements fiduciaires et ses honoraires ne sont pas payables ou remboursables par la Fiducie. Voir la rubrique « Le conseiller et le contrat de conseiller en placement ».
Fiduciaire	Société de fiducie Computershare du Canada
Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent aux fins des distributions	Société de fiducie Computershare du Canada
Expiration de la Fiducie	La Fiducie prendra fin sur avis écrit d'au moins 90 jours du fiduciaire au gérant. Cet avis fera état qu'une résolution ordinaire demandant l'expiration de la Fiducie a reçu l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée en bonne et due forme, pourvu que les porteurs de parts qui ont voté en faveur de cette résolution ordinaire détiennent un nombre de parts correspondant à au moins dix pour cent des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée tenue afin de voter en faveur de cette résolution ordinaire. Avant la date d'expiration, le gérant donnera des instructions au conseiller afin de convertir les placements fiduciaires en espèces dans la mesure du possible et s'acquittera de ses obligations envers la Fiducie ou constituera une réserve à cette fin. Le gérant peut, à sa discrétion et par l'intermédiaire d'un avis qu'il fera parvenir aux porteurs de parts au moins 30 jours à l'avance, prolonger la date d'expiration jusqu'à concurrence d'un maximum de 180 jours, si le conseiller avise le gérant qu'il ne pourra convertir la totalité des placements fiduciaires en espèces avant la date d'expiration précédemment déterminée et que le gérant juge qu'il serait dans le meilleur des intérêts des porteurs de parts de le faire. La Fiducie distribuera aux porteurs de parts, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, les éléments d'actif restants de la Fiducie, y compris les espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains éléments d'actif n'est pas possible ou si le conseiller juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date d'expiration, ces éléments d'actif non-liquidés seront distribuées en nature plutôt qu'en espèces liquides, sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». À la suite de cette distribution, la Fiducie sera dissoute. Voir « Déclaration de fiducie – Expiration de la Fiducie »

Sommaire des frais et dépenses payables par la Fiducie

Le tableau suivant contient un sommaire des frais et dépenses payables par la Fiducie. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Frais et dépenses payables par la Fiducie ».

Type de frais	**Description des frais**
Rémunération des placeurs pour compte	0,55 $ par part (5,5 %)
Dépenses reliées à l'émission	Les dépenses du placement sont estimées être à 600 000 $, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prises en charge par la Fiducie.
Honoraires payables au gérant pour agir à titre de gérant de la Fiducie	Le gérant touchera des honoraires annuels correspondant à 0,85 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, à terme échu, plus les taxes applicables. Le gérant est responsable de verser les honoraires de consultation au conseiller. Voir la rubrique intitulée « Le conseiller et le contrat de conseiller en placement – Contrat de conseiller en placement ».
Frais d'exploitation de la Fiducie	La Fiducie assumera toutes les dépenses engagées à l'égard de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie, notamment, les honoraires du fiduciaire, les honoraires de gestion, les frais de service, les droits de garde, les frais juridiques, les dépenses et les frais de vérification et d'évaluation, les dépenses des administrateurs du gérant (à l'exception des jetons de présence), les primes de couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les administrateurs et les dirigeants du gérant, les frais de rapport aux porteurs de parts, les frais d'inscription, de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi, les droits et dépenses relatives à l'admission à la cote et les dépenses administratives engagées à l'égard des exigences de dépôts publics continus de la Fiducie et des relations avec les investisseurs, les taxes, les frais de courtage, les coûts reliés à l'émission de parts, les coûts de préparation des rapports financiers et autres, les coûts résultant de l'obligation de se conformer aux lois applicables, aux réglementations et aux politiques ainsi que tous les montants payés par la Fiducie à l'égard de ses dettes, mais à l'exclusion des frais payables au conseiller aux termes du contrat de conseiller en placement qui seront payés par le gérant. Ces dépenses incluront les dépenses de toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle le gérant, le conseiller, le dépositaire, le fiduciaire ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisé par la Fiducie, ou relativement à celle-ci. Le gérant estime que les dépenses permanentes, à l'exclusion des frais reliés au service de la dette et les autres frais reliés à

	la facilité de prêt et les frais de courtage reliés aux opérations sur les placements fiduciaires, seront d'environ 225 000 $ par année.
Frais de service	La Fiducie versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, taxes applicables en sus, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent.

Facteurs de risque

Un placement dans les parts comporte des risques que les acheteurs éventuels devraient examiner, dont les suivants : (i) rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses distributions mensuelles ciblées ou de préserver la valeur liquidative par part; (ii) rien ne garantit la facilité de négociation des placements fiduciaires; (iii) les risques associés à des placements dans des titres de créance à rendement élevé; (iv) la sensibilité à la fluctuation des taux d'intérêt du cours des parts et de la valeur liquidative par part; (v) l'effet de la fluctuation du prix des marchandises; (vi) la fluctuation de la valeur liquidative par part et des fonds disponibles aux fins des distributions; (vii) la variation possible de la composition de l'ensemble des placements fiduciaires; (viii) la dépendance envers le conseiller et le gérant; (ix) l'intention de la Fiducie de contracter des dettes afin d'améliorer le rendement et l'effet de levier que cela peut avoir sur la valeur liquidative; (x) la possibilité que la Fiducie soit incapable d'acquérir ou d'aliéner des titres non liquides; (xi) le risque d'être tenue de payer des versements subséquents sur un titre dont la valeur a diminué dans le cas où le titre a été acheté au moyen de versements échelonnés; (xii) la possibilité que la Fiducie devienne assujettie à l'impôt; (xiii) les risques associés aux opérations de couverture de taux d'intérêt; (xiv) une perte sur placement éventuelle; (xv) le fait que la Fiducie ne soit pas assujettie à la réglementation à titre d'organisme de placement collectif; (xvi) la possibilité que les porteurs de parts aient une responsabilité; (xvii) les risques associés aux prêts de titres; (xviii) des risques de conflits d'intérêts; (xix) le fait que la Fiducie n'ait jamais exercé d'activités et qu'il n'existe aucun marché pour les parts; (xx) les risques associés à l'emploi d'instruments dérivés; (xxi) la modification éventuelle des dispositions législatives et (xxii) l'exposition au risque de change. Voir « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la quote-part du revenu net, incluant la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, de la Fiducie, le cas échéant, qui lui est payée ou payable par la Fiducie dans l'année en question. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts, qui est un particulier, sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront au porteur de parts. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts sont attribués à titre de gains en capital imposables, ces montants seront traités comme des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts.

Les distributions versées par la Fiducie à un porteur de parts qui sont supérieures à la quote-part du porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés seront déduites du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation serait autrement inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« adhérent à la CDS » s'entend d'un adhérent à la CDS;

« adhérent au régime » s'entend du porteur de parts qui a adhéré au régime de réinvestissement;

« agent aux fins du régime » s'entend du fiduciaire, en sa capacité d'agent aux termes du régime de réinvestissement;

« autres fonds de revenu » s'entend des fonds de revenu et des types de placements semblables qui ne sont pas des fonds pétroliers et gaziers ou des FPI;

« autres placements » s'entend des placements à revenu élevé productifs de rendement autres que les fonds de revenu et les titres de créance à rendement élevé;

« CDS » s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée;

« clôture » s'entend de la clôture du placement à la date de clôture;

« conseiller » s'entend du conseiller en placement de la Fiducie, Elliott & Page Limitée, ou, le cas échéant, de son remplaçant;

« contrat d'agence » s'entend du contrat d'agence intervenu en date du 29 janvier 2002 entre le gérant pour le compte de la Fiducie, le gérant et les placeurs pour compte;

« contrat de conseiller en placement » s'entend du contrat de conseiller en placement intervenu en date du 29 janvier 2002 entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, le gérant et le conseiller, en sa version modifiée à l'occasion;

« contrat de garde » s'entend du contrat de garde devant être conclu au plus tard à la date de clôture entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion;

« contrat de gestion » s'entend du contrat de gestion intervenu en date du 29 janvier 2002 entre le gérant et le fiduciaire, pour le compte de la Fiducie, en sa version modifiée à l'occasion;

« contrat de réinvestissement » s'entend du contrat d'agence relatif au régime de réinvestissement devant être conclu au plus tard à la date de clôture entre le fiduciaire, pour le compte de la Fiducie, et le fiduciaire, en sa qualité d'agent aux fins du régime, aux termes duquel est établi le régime de réinvestissement, en sa version modifiée à l'occasion;

« date d'évaluation » s'entend au moins du jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, du jour ouvrable précédant, et du dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute autre date que le gérant choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part;

« date d'expiration » s'entend de la date à laquelle la Fiducie prend fin, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Déclaration de fiducie – Expiration de la Fiducie »;

« date de clôture des registres » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois civil précédant la date d'expiration, à compter du dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant celui où a lieu la date de clôture;

« date de clôture » s'entend de la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 19 février 2002, ou à une date ultérieure dont la Fiducie et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 1er avril 2002;

« date de distribution » s'entend de la date à laquelle des distributions en espèces sont versées par la Fiducie, cette date devant correspondre au dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres pertinente;

« déclaration de fiducie » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et reformulée conclue en date du 29 janvier 2002, en sa version modifiée à l'occasion;

« dépositaire » s'entend de la Société Trust Royal, en sa qualité de dépositaire aux termes du contrat de garde;

« distribution supplémentaire » s'entend d'une distribution qui, au besoin, est faite automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que la Fiducie ne soit pas tenue en général de payer de l'impôt;

« distribution » s'entend de la distribution sous forme d'espèces ou de titres qui est versée par la Fiducie aux porteurs de parts;

« facilité de prêt » s'entend de la facilité de prêt qui sera conclue entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, et le prêteur à diverses fins, notamment pour faire des placements selon les objectifs et la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, pour faire des achats de parts de fiducie sur le marché, pour maintenir la liquidité, pour financer des rachats et verser des distributions, ainsi que de tous renouvellements, prolongations ou remplacements, à l'occasion, de cette facilité de prêt conclus avec le prêteur défini aux présentes ou avec un ou plusieurs autres prêteurs;

« fiduciaire » s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie;

« Fiducie » s'entend de Brompton VIP Income Trust, société d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de l'Ontario, conformément à la déclaration de fiducie;

« fiducies de redevance » s'entend des fonds de revenu structurés de manière à détenir une redevance dans le revenu généré par l'actif d'une société sous-jacente exploitée activement;

« fonds de revenu » s'entend des fiducies ou des sociétés en commandite structurées de manière à détenir des titres de créance et des titres de participation d'une société sous-jacente exploitée activement, des éléments d'actif immobiliers ou une redevance sur le revenu généré par l'actif d'une société sous-jacente exploitée activement, y compris les fonds pétroliers et gaziers, les FPI, les fiducies de redevance et les autres fonds de revenu;

« fonds pétroliers et gaziers » s'entend des fonds de revenu et des fiducies de redevance où la principale activité de la société sous-jacente consiste en l'exploitation, en la production et en la vente par des méthodes classiques de produits pétroliers et gaziers;

« FPI » s'entend d'un fonds de placement immobilier;

« frais de service » s'entend des frais que la Fiducie versera au gérant (calculés trimestriellement et versés dès que possible à la fin de chaque trimestre civil) qui correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, taxes applicables en sus, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent.

« gérant » s'entend du gérant et de l'administrateur de la Fiducie, Brompton VIP Management Limited, ou, le cas échéant, de son remplaçant;

« honoraires de gestion » s'entend des honoraires de gestion payables au gérant, qui correspondent à 0,85 % par année de la valeur liquidative, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Honoraires et frais payables par la Fiducie – Honoraires de gestion »;

« jour ouvrable » s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un congé férié à Toronto, en Ontario, ou un autre jour où la Bourse de Toronto n'est pas ouverte;

« Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée en date des présentes ou par la suite, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci;

« objectifs de placement » s'entend des objectifs de placement de la Fiducie énoncés dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions de placement – Objectifs de placement »;

« option pour répartitions excédentaires » s'entend de l'option octroyée aux placeurs pour compte par la Fiducie qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture et qui vise l'achat au prix d'offre de parts supplémentaires d'un montant correspondant à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture du placement, et ce, uniquement dans le but de couvrir les répartitions excédentaires, le cas échéant;

« parts » s'entend des parts rachetables et transférables de la Fiducie, dont chacune représente un intérêt bénéficiaire indivis et égal dans l'actif net de la Fiducie;

« placement fiduciaire » s'entend d'un investissement dans un fonds acquis et géré par le conseiller, pour le compte de la Fiducie, et **« placements fiduciaires »** s'entend de plus d'un placement fiduciaire, pris ensemble;

« placement » s'entend du placement d'un minimum de 4 000 000 de parts et d'un maximum de 15 000 000 de parts au prix d'offre, conformément au présent prospectus;

« placements à court terme » s'entend (i) d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada ou par une province du Canada, ou par une agence ou un intermédiaire de ceux-ci, dont l'échéance est inférieure à 12 mois; (ii) de dépôts à terme, de certificats de placement garanti, de certificats de dépôt ou d'acceptations bancaires d'une banque à charte canadienne ou d'une autre institution financière (y compris le fiduciaire et les membres de son groupe), ou garantis par elle, de la dette à court terme ou des dépôts faits sur celle-ci ayant obtenu au moins la cote d'un bon placement de Standard & Poor's, de Moody's Investors Service, Inc. ou de Dominion Bond Rating Service Limited; et (iii) d'effets commerciaux ayant obtenu au moins la cote d'un bon placement ou une cote équivalente de Standard & Poor's, de Moody's Investors Service, Inc. ou de Dominion Bond Rating Service Limited, dans chaque cas, dont l'échéance survient dans les 365 jours suivant la date d'acquisition ou pour lesquels le conseiller estime qu'il y aura un marché liquide pour leur revente pendant cette période de 365 jours;

« placements à revenu élevé » s'entend des parts de fonds de revenu, des titres de créance à rendement élevé et des autres placements;

« placeurs pour compte » s'entend, collectivement, de Raymond James Ltd., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Yorkton Valeurs Mobilières Inc., Brompton Securities Limited, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et Corporation Recherche Capital.

« porteurs de parts » s'entend des porteurs de parts de la Fiducie.

« prêteur » s'entend d'une banque à charte canadienne ou d'une autre institution prêteuse;

« prix d'offre » s'entend de 10,00 $ la part;

« régime de réinvestissement » s'entend du régime de réinvestissement des distributions de la Fiducie, en sa version modifiée à l'occasion;

« rendement courant » s'entend, pour un émetteur donné, de la moyenne simple de la distribution par part mensuelle ou trimestrielle déclarée la plus récente pour cet émetteur, multipliée par 12 pour les émetteurs qui font des distributions mensuelles et multipliée par quatre pour les émetteurs qui font des distributions trimestrielles et divisée par le cours de clôture par part de cet émetteur le 22 janvier 2002;

« rendement sur 12 mois » s'entend, pour un émetteur donné, du rendement sur 12 mois jusqu'au 31 décembre 2001 de cet émetteur, calculé en divisant le montant total des distributions par part versées à l'émetteur pendant la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2001, divisé par le cours de clôture par part de l'émetteur au 22 janvier 2002;

« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des vois exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« restrictions de placement » s'entend des restrictions de placement de la Fiducie énoncées dans la déclaration de fiducie dans le but de restreindre les activités d'investissement de la Fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions de placement – Restrictions de placement »;

« stratégie de placement » s'entend de la stratégie de placement que suivra le conseiller à l'égard de la Fiducie énoncée dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions de placement – Stratégie de placement »;

« système d'inscription en compte seulement » s'entend du système d'inscription en compte administré par la CDS;

« titres de créance à rendement élevé » s'entend des titres de créance à rendement élevé qui, au moment du placement, ont reçu de Standard & Poor's Corporation une cote inférieure à BBB- ou une cote semblable d'une autre agence de notation, ou qui ne sont pas cotés;

« total de l'actif » s'entend de la valeur totale de l'actif de la Fiducie, calculée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« valeur liquidative par part » s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, dans chaque cas à la date du calcul; et

« valeur liquidative » s'entend de la valeur liquidative de la Fiducie calculée en soustrayant l'ensemble du passif de la Fiducie du total de l'actif, comme il est décrit plus en détail à la rubrique «Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative ».

LA FIDUCIE

Brompton VIP Income Trust est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Brompton VIP Management Limited est le gérant de la Fiducie et Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire de la Fiducie. Le bureau principal de la Fiducie est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200, rue Bay, bureau 2315, Toronto (Ontario) M5J 2J2. L'exercice financier de la Fiducie prend fin le 31 décembre.

L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net de la Fiducie est divisé en parts rachetables et transférables, dont chacune représente un intérêt indivis et égal dans l'actif net de la Fiducie. Chaque part donne droit à un vote et autorise son porteur à participer également avec tous les autres porteurs de parts au paiement qui leur sont faits sur l'actif de la Fiducie. Voir « Déclaration de fiducie – Description des parts ». Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des placements fiduciaires détenus par la Fiducie. À l'occasion, le conseiller déterminera s'il exercera ou non les droits de vote rattachés aux placements fiduciaires et, le cas échéant, la manière dont il les exercera. À la date des présentes, une part a été émise au gérant pour une contrepartie en espèces de 25 $. Cette part sera souscrite aux fins d'annulation immédiatement après la clôture.

STATUT DE LA FIDUCIE

La Fiducie n'est pas considérée comme un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Par conséquent, elle n'est pas assujettie aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif. En effet, la Fiducie diffère d'un organisme de placement collectif à plusieurs égards, dont les suivants :

a) les parts pourront être remises aux fins de rachat à tout moment au cours du mois de décembre d'une année donnée, mais au moins cinq jours ouvrables avant le 31 décembre; toutefois, le rachat n'aura lieu que le 31 décembre de chaque année, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif peuvent être rachetés quotidiennement;

b) les parts seront inscrites à la cote d'une bourse, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif ne le sont pas;

c) contrairement à la majorité des organismes de placement collectif, les parts ne seront pas offertes de façon permanente (sauf aux termes du régime de réinvestissement); et

d) la Fiducie est autorisée à emprunter, tandis que les organismes de placement collectif ne le sont pas.

OBJECTIFS, STRATÉGIE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- fournir aux porteurs de parts un revenu élevé grâce à des distributions mensuelles effectuées de manière efficace sur le plan fiscal, les distributions ciblées devant atteindre initialement un rendement approximatif de 0,8125 % par mois, soit 9,75 % par année, calculé en fonction du prix d'offre des parts;

- améliorer le rendement en réduisant le risque associé au fait d'investir dans des placements à revenu élevé, et ce, au moyen de la diversification, de la sélection rigoureuse et de la gestion active de l'actif de la Fiducie; et

- préserver la valeur liquidative pendant toute la durée de la Fiducie.

Les objectifs de placement de la Fiducie ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire. Voir « Déclaration de fiducie – Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts ».

Stratégie de placement

La Fiducie cherchera à atteindre ses objectifs de placement par la sélection diligente et la gestion active d'un portefeuille diversifié de placements à revenu élevé provenant d'une vaste gamme de véhicules de placement spécialisés issus de divers secteurs et zones géographiques, dont nombre d'entre eux représentent une source de revenu avantageuse du point de vue fiscal, et qui comprendront des fonds pétroliers et gaziers, des FPI, d'autres fonds de revenu, des titres de créance à rendement élevé et d'autres placements.

Le conseiller choisira des placements dans chacune des catégories susmentionnées en fonction de son évaluation du rapport risque/récompense relatif des placements envisagés à un moment donné. Cette évaluation sera fondée sur des recherches et des analyses fondamentales menées sur un placement, dont un examen des données historiques concernant la direction, les marges bénéficiaires, les taux des croissance, les niveaux d'efficacité, la sensibilité à la fluctuation du prix des marchandises, la durée des éléments d'actif sous-jacents, la valeur liquidative en fonction des cours et des bénéfices, les flux de trésorerie et les distributions en fonction du cours du marché. Avant d'investir dans les placements à revenu élevé, ce qui sera fait dès que les pratiques de placement prudent le permettront (ce qui pourrait prendre plusieurs mois selon les conditions du marché), la Fiducie investira le produit du placement dans des placements à court terme. On prévoit que l'investissement du produit du placement dans des placements à revenu élevé sera conclu dans les six mois de la clôture. De plus, la Fiducie peut, comme mesure de protection temporaire, réduire la proportion de biens qu'elle détient dans des placements à revenu élevé et investir dans des placements à court terme pendant les périodes où le conseiller l'estime souhaitable en raison de changements dans la conjoncture économique, financière ou politique.

La stratégie de placement de la Fiducie ne peut être modifiée sans l'approbation préalable des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire. Voir « Déclaration de fiducie – Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts ».

Restrictions de placement

Les placements que fera le conseiller pour le compte de la Fiducie seront assujettis à certaines restrictions énoncées dans la déclaration de fiducie. Les restrictions de placement ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire, sauf si cette modification est nécessaire au respect des lois et règlements applicables ou d'autres exigences imposées à l'occasion par les autorité de réglementation compétentes. Voir « Déclaration de fiducie – Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts ».

Aux termes des restrictions de placement, la Fiducie ne pourra pas faire ce qui suit :

a) investir plus de dix pour cent du total de l'actif dans les titres d'un seul émetteur, sauf si ces titres sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire de ce pays;

b) acheter des biens immobiliers (autrement que par le biais de l'achat de titres émis par des émetteurs investissant dans des biens immobiliers ou dans des intérêts dans ceux-ci, notamment les FPI et les sociétés en commandite qui investissent dans des biens immobiliers);

c) effectuer des ventes à découvert de titres ou maintenir une position vendeur, sauf aux fins de couverture afin de compenser pour les risques associés à un placement fiduciaire ou à un groupe de placements fiduciaires, ou afin de les réduire;

d) détenir plus de dix pour cent des titres de participation en circulation d'un émetteur ou acheter des tires d'un émetteur dans le but d'exercer le contrôle sur la direction de cet émetteur;

e) emprunter de l'argent; sauf que :

   (i) les crédits à court terme nécessaires pour régler des opérations sur des titres ne sont pas considérés des emprunts; et

   (ii) la Fiducie peut emprunter une somme correspondant au plus à 25 % du total de l'actif, calculée au moment de l'emprunt, conformément à la facilité de prêt (y compris les titres achetés avec la somme empruntée);

f) acheter ou vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises, si cet achat ou cette vente a pour but de prendre réellement livraison des marchandises sous-jacentes;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne qui n'est pas le gérant, et ce, uniquement à l'égard de l'entreprise de la Fiducie;

h) faire fonction de preneur ferme, sauf si la Fiducie peut être réputée preneur ferme dans le cadre de la vente de placements fiduciaires;

i) faire un placement qui ferait en sorte que la Fiducie perde la qualité de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de l'alinéa 108(2)b) de la Loi de l'impôt. Pour avoir cette qualité, la Fiducie doit respecter les critères suivants :

   (i) à tout moment, que ses biens doivent être composés d'au moins 80 % d'une combinaison de ce qui suit : des actions, des biens qui, aux termes des modalités et conditions qu'ils comportent ou aux termes d'un contrat, sont convertibles en actions, peuvent être échangés contre des actions ou confèrent un droit d'acquisition visant de tels titres; des obligations, des débentures, des hypothèques, des droits hypothécaires, des billets et d'autres obligations semblables; des titres négociables; des espèces; des biens immobiliers situés au Canada et des intérêts dans des biens immobiliers situés au Canada; ou de droits à l'égard d'une location ou d'une redevance calculée en se fondant sur la quantité de pétrole ou de gaz naturel issu d'une accumulation naturelle au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une autre ressource minière au Canada, ou des intérêts dans ceux-ci, ou sur la valeur de la production de ce pétrole et ce gaz;

(ii) elle doit tirer au moins 95 % de son revenu annuel de l'aliénation de certains des éléments décrits en (i) ci-dessus, ou de placements dans ceux-ci;

(iii) à aucun moment, les biens de la Fiducie ne doivent être composés à plus de 10 % d'obligations, de titres ou d'actions faisant partie du capital d'une société ou d'un débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou qu'une province ou une municipalité canadienne;

j) investir dans des titres qui peuvent être considérés comme des « biens étrangers », à moins qu'à la fin de chaque mois, le « coût indiqué » pour la Fiducie des « biens étrangers » (ces termes étant définis dans la Loi de l'impôt) qu'elle détient n'excède pas 30 % (ou un autre pourcentage précisé à l'occasion aux fins de la partie XI de la Loi de l'impôt) du « coût indiqué » de tous les biens qu'elle détient;

k) à l'exception des titres dont la Fiducie est propriétaire, émettre ou vendre des titres au conseiller ou au gérant, ou à l'un des membres de leurs groupes respectifs, à l'un de leurs dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou à une personne, à une fiducie, à une société de personnes ou à une société par actions gérée par le conseiller ou le gérant, ou par l'un des membres de leurs groupes respectifs, ou par une société de personnes ou une société par actions dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire du conseil ou du gérant peut détenir un intérêt important (qui, aux fins des présentes comprend la propriété effective de plus de dix pour cent des titres comportant droits de vote d'une telle entité), ni acheter de titres de ces entités ou personnes, ni autrement conclure de contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces entités ou personnes, à moins que, en ce qui concerne tout achat ou toute vente de titres : a) cette opération ne soit effectuée par l'intermédiaire des installations habituelles et que le prix d'achat s'élève approximativement au cours du marché affiché; ou b) cet achat ou cette vente ne soit approuvé par la majorité des administrateurs indépendants du gérant;

l) conclure de contrat visant l'achat d'actions d'une société à un prix pouvant différer de la juste valeur marchande de ces actions au moment de l'acquisition, ce qui pourrait donner lieu à une obligation fiscale aux termes de la partie XI de la Loi de l'impôt; ou

m) investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente dans le cas où la Fiducie serait tenue d'évaluer à la valeur du marché son placement dans de tels titres conformément au projet de paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt ou d'inclure des montants considérables dans le revenu conformément au projet de paragraphe 94.1 de la Loi de l'impôt, tel qu'il est indiqué dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt traitant des entités de placement étrangères publiées le 2 août 2001 (ou dans les modifications à ces propositions, aux dispositions promulguées sous forme de loi ou aux dispositions les remplaçant).

Si un pourcentage plafond sur le placement ou sur l'utilisation de l'actif ou d'un emprunt, comme il est indiqué ci-dessus au titre d'une restriction de placement, est adopté au moment de l'opération, les changements apportés ultérieurement à la valeur marchande du placement fiduciaire ou du total de l'actif ne seront pas considérés comme une violation des restrictions de placement ni ne nécessiteront l'élimination d'un placement fiduciaire ou le remboursement d'un emprunt (sauf en ce qui a trait aux restrictions présentées à l'alinéa i) ci-dessus qui, elles, doivent être respectées à tout moment et requièrent la vente de placements fiduciaires à l'occasion). Si la Fiducie reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur, et si la Fiducie exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de l'émetteur en question que détient la Fiducie excéderaient par ailleurs les plafonds

indiqués précédemment, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur à l'exercice de ces droits, la Fiducie a vendu au moins autant de titres de même catégorie et valeur qu'il en faut pour respecter la restriction.

Emploi d'instruments dérivés

La Fiducie peut investir dans des instruments dérivés ou s'en servir à des fins de couverture conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement. Par exemple, la Fiducie peut utiliser des instruments dérivés, y compris des opérations de couverture de taux d'intérêt, en vue d'annuler ou de réduire les risques liés à un placement fiduciaire ou à un groupe de placements fiduciaires. Ces risques comprennent la fluctuation de la valeur des devises et du prix des marchandises, les risques inhérents aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt.

Prêts de titres

En vue de générer des rentrées de fonds supplémentaires, la Fiducie peut prêter des placements fiduciaires aux emprunteurs de titres qu'elle juge acceptables conformément aux dispositions d'un contrat de prêt de titres conclu entre la Fiducie et cet emprunteur (un « contrat de prêt de titres »). Aux termes d'un contrat de prêt de titres : (i) l'emprunteur versera à la Fiducie des frais d'emprunt de titres négociés et fera des versements d'indemnités à la Fiducie correspondant aux distributions qu'il a reçu sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent avoir la qualité de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et (iii) la Fiducie obtiendra la garantie accessoire.

PORTEFEUILLE INITIAL

La composition de l'actif du placement fiduciaire variera au fil du temps selon les changements qui se produiront dans les conditions du marché et l'opinion du conseiller quant à la qualité relative de chaque catégorie d'actif. Le portefeuille initial devrait comporter les diverses catégories d'actif décrites ci-après et avoir la fourchette approximative des pondérations initiales qui suivent :

Catégorie d'actif	Fourchette approximative des pondérations initiales
Fonds pétroliers et gaziers	15 à 25 %
FPI	20 à 30 %
Autres fonds de revenu	25 à 35 %
Titres de créance à rendement élevé et autres placements	15 à 25 %

Le tableau qui précède n'est présenté qu'à des fins d'illustration et la pondération réelle variera vraisemblablement en fonction des conditions du marché au moment du placement. Rien ne garantit qu'un placement dans la Fiducie enregistrera ou maintiendra le rendement ciblé initial de 0,8125 % par mois, soit 9,75 % par année, calculé en fonction du prix d'offre des parts, ni qu'il enregistrera un rendement positif à court ou à long terme et rien ne garantit que la valeur liquidative de la Fiducie sera conservée. La variation des pondérations relatives des divers types de véhicules de placement dont sont composés les placements fiduciaires peut avoir une influence sur le rendement global pour les porteurs de parts. Un placement dans la Fiducie ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement ou qui peuvent supporter que le rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée. Voir « Facteurs de risque ».

PLACEMENTS À REVENU ÉLEVÉ

Les placements à revenu élevé dans lesquels la Fiducie investira comprennent des fonds de revenu, notamment les fonds pétroliers et gaziers, les FPI et les autres fonds de revenu, dont plusieurs représentent une source de revenu avantageuse sur le plan fiscal, ainsi que des titres de créance à rendement élevé et d'autres placements. Chacune de ces catégories de placements sont décrites brièvement ci-après.

Fonds de revenu

Les fonds de revenu sont des fiducies ou des sociétés en commandite qui sont généralement structurées de manière à détenir des titres de créance ou des titres de participation d'une société sous-jacente exploitée activement, ou une redevance dans le revenu généré par l'actif de cette société. L'éventail des entreprises à partir desquelles les fonds de revenu ont été créés est devenu très large, tant en ce qui a trait à la nature du secteur sous-jacent et de l'actif qu'à leur situation géographique.

Les fonds de revenu sont structurés de manière à minimiser la double imposition qui se produit normalement pour les sociétés cotées en bourse. En faisant en sorte qu'un fonds en fiducie ou une société en commandite soit propriétaire de titres de participation et de titres de créance d'une entreprise en exploitation, on peut minimiser l'impôt sur le revenu au niveau de la société en exploitation. Les distributions effectuées par les fonds de revenu comprennent normalement ce qui suit : de l'intérêt, des dividendes et un remboursement de capital. Le remboursement de capital n'est pas imposable pour un porteur de parts dans l'année de la distribution, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts aux fins de l'impôt.

Les fiducies de redevance ont une structure semblable aux autres types de fonds de revenu, sauf que la Fiducie tire des revenus de redevance d'une filiale en exploitation qui représente la principale source de revenu distribuable pour la Fiducie. Les fiducies de redevance sont issues en grande partie du secteur de l'énergie bien qu'on puisse retrouver dans d'autres secteurs. L'achat de la redevance procure à la fiducie de redevance certains incitatifs fiscaux ayant pour effet de réduire l'impôt payable au niveau de la fiducie de redevance, mais qui n'ont pas d'influence sur le montant des espèces qui peuvent être distribuées aux porteurs de parts par la fiducie en question. La partie des distributions en espèces faite par la fiducie de redevance qui n'est pas imposable entre les mains des porteurs de parts dans l'année de la distribution est traitée comme un remboursement de capital pour les porteurs de parts et réduit le prix de base rajusté pour les porteurs de parts aux fins de l'impôt.

Fonds pétroliers et gaziers

Les fonds pétroliers et gaziers sont composés de fiducies de redevance et d'autres types de fonds de revenu dont la société sous-jacente a pour principale activité l'exploitation, la production et la vente de produits pétroliers et gaziers. Ces fonds versent aux porteurs de parts la quasi-totalité des rentrées de fonds qui proviennent de la production et de la vente de réserves de pétrole brut et de gaz naturel sous-jacentes. Le montant des distributions versées sur les parts de fonds pétroliers et gaziers variera de temps à autre en fonction des niveaux de production, du prix des marchandises, des taux de redevance et de certains frais, coûts et déductions. En raison de la distribution de l'ensemble de leurs rentrées de fonds aux porteurs de parts, les fonds pétroliers et gaziers ne sont pas en mesure d'initier à l'interne des recherches visant à repérer de nouvelles sources de pétrole et de gaz. Par conséquent, la croissance enregistrée par les fonds pétroliers et gaziers découle habituellement d'acquisition de sociétés en exploitation ou de sociétés dotées de réserves prouvées de pétrole et de gaz financées par l'émission de titres de participation supplémentaires ou, lorsque la Fiducie peut y avoir recours, par l'émission de titres de créance supplémentaires. On considère donc que les fonds pétroliers et gaziers sont moins exposés à

certaines incertitudes auxquelles doivent faire face les sociétés d'exploration et de production classiques. Ils demeurent toutefois exposés au risque de fluctuation du prix des marchandises et au risque d'insuffisance des réserves, ainsi qu'au risque lié à l'exploitation.

Selon les renseignements publics disponibles, au 22 janvier 2002, le Canada comptait plus de 15 fonds pétroliers et gaziers dotés d'une capitalisation boursière combinée de plus de 7 milliards de dollars.

Le conseiller prévoit que les placements fiduciaires seront composés initialement de fonds pétroliers et gaziers dans une proportion ciblée allant de 15 % à 25 %. Voici une liste de fonds pétroliers et gaziers cotés en bourse au Canada qui, selon le conseiller, seraient susceptibles de faire partie des placements fiduciaires.

Fonds pétroliers et gaziers représentatifs

Acclaim Energy Trust	NCE Energy Trust
Advantage Energy Income Fund	NCE Petrofund
APF Energy Trust	Pengrowth Energy Trust
ARC Energy Trust	PrimeWest Energy Trust
Fonds Enerplus Resources	Provident Energy Trust
Freehold Royalty Trust	Shiningbank Energy Income Fund
NAL Oil & Gas Trust[1)]	Viking Energy Royalty Trust

Note :
1) NAL Oil & Gas Trust est gérée par une société du même groupe que le conseiller.

La composition réelle des placements fiduciaires dans les fonds pétroliers et gaziers peut différer tant au départ que par la suite de celle des fonds pétroliers et gaziers représentatifs présentée dans le tableau ci-dessus selon l'évaluation par le conseiller des conditions du marché actuelles ou prévues.

Les rendements courants des fonds pétroliers et gaziers ci-dessus varient entre 11,1 % et 27,6 %, tandis que les rendements sur 12 mois varient entre 16,7 % et 36,2 %. **Les données relatives à ces rendements en espèces annuels avant impôt (à l'exception de celles sur les gains et les pertes en capital) ont été tirées de renseignements publics disponibles et ne sont pas destinées à être une indication des rendements futurs, ni ne devraient être interprétées comme telles.**

FPI

Les FPI ont une structure semblable aux autres types de fonds de revenu, sauf qu'elles investissent habituellement directement dans des biens immobiliers productifs de revenu. Les FPI tirent principalement leur revenu de la location de biens immobiliers commerciaux, industriels ou résidentiels qui peuvent comporter des immeubles à bureaux, des hôtels, des centres commerciaux ou des biens de location résidentiels.

Un FPI est un véhicule efficace sur le plan fiscal pour détenir et gérer des éléments d'actif immobiliers et investir dans ceux-ci. Dans une fiducie, le revenu n'est habituellement imposé qu'au niveau du porteur de parts, ce qui élimine la tranche d'impôt sur les sociétés qui serait autrement payable si les biens immobiliers étaient détenus par une société. En outre, parce qu'un FPI est habilité à réclamer

une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt en plus des charges en trésorerie normales, une partie de l'impôt à payer sur ses distributions est normalement reportée.

En plus de rapporter un revenu relativement stable et prévisible, les FPI peuvent apporter un élément important de diversification dans un portefeuille. Les biens immobiliers ont toujours servi de protection contre l'inflation étant donné que les tarifs de location tendent à suivre le taux d'inflation à long terme, tandis que les éléments d'actif financiers sont touchés défavorablement par l'inflation.

Selon les renseignements publics disponibles, au 22 janvier 2002, le marché des FPI au Canada était composé de plus de 15 FPI dotés d'une capitalisation boursière de plus de 7 milliards de dollars.

Le conseiller prévoit que les placements fiduciaires seront composés initialement de FPI dans une proportion ciblée allant de 20 % à 30 %. Voici une liste de FPI cotés en bourse au Canada qui, selon le conseiller, seraient susceptibles de faire partie des placements fiduciaires.

FPI représentatifs

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	Morguard REIT
Fonds de placement immobilier constitué d'hôtels canadiens	Fonds de placement immobilier O&Y
Canadian REIT	Fonds de placement immobilier de participation résidentielle
Fonds de placement immobilier Cominar	Fonds de placement immobilier — Résidences pour retraités
Fonds de placement immobilier Établissements de soins prolongés CPL	Fonds de placement immobilier RioCan
Fonds de placement immobilier H&R	Royal Host REIT
Fonds de placement immobilier constitués d'hôtels Legacy	Summit REIT

La composition réelle des placements fiduciaires dans les FPI peut différer tant au départ que par la suite de celle des FPI représentatifs présentée dans le tableau ci-dessus selon l'évaluation par le conseiller des conditions du marché actuelles ou prévues.

Les rendements courants des fonds pétroliers et gaziers ci-dessus varient entre 7,2 % et 11 %, tandis que les rendements sur 12 mois varient entre 6,4 % et 13,7 %. **Les données relatives à ces rendements en espèces annuels avant impôt (à l'exception de celles sur les gains et les pertes en capital) ont été tirées de renseignements publics disponibles et ne sont pas destinées à être une indication des rendements futurs, ni ne devraient être interprétées comme telles.**

Autres fonds de revenu

Les autres fonds de revenu comprendront tous les fonds de revenu, toutes les fiducies de sables bitumineux ou tous les placements dans des fonds de type semblable qui ne sont pas des fonds pétroliers et gaziers ou des FPI. Ces fonds seront représentatifs des principales entreprises exerçant leurs activités dans une vaste gamme de secteurs, notamment ceux de la génération d'électricité, des pipelines, de la

distribution de carburant, de l'entreposage public, de l'exploitation minière, de la distribution de charbon, de la distribution de sucre et des produits forestiers.

Le conseiller prévoit que les placements fiduciaires seront composés initialement d'autres fonds de revenu dans une proportion ciblée allant de 25 % à 35 %. Voici une liste d'autres fonds de revenu cotés en bourse au Canada qui, selon le conseiller, seraient susceptibles de faire partie des placements fiduciaires.

Autres fonds de revenu représentatifs

Algonquin Power Income Fund	Koch Pipelines Canada, L.P.
Altas Cold Storage Income Trust	Northland Power Income Fund
Canadian Oil Sands Trust	Pembina Pipeline Income Fund
Chemtrade Logistics Income Fund	Rogers Sugar Income Fund
Clean Power Income Fund	Superior Propane Income Fund
Connor Bros. Income Fund Inc.	S.E.C. TransAlta Énergie
Davis + Henderson Income Fund	TimberWest Forest Corp.[1)]
Fort Chicago Energy Partners, L.P.	Westshore Terminals Income Fund
Fonds de revenu Great Lakes Hydro	

Note :

1) Même si TimberWest Forest Corp. est une société plus qu'une fiducie ou société en commandite, ses parts indissociables ont, par le passé, produit un rendement pour les investisseurs qui est comparable au rendement produit par les autres fonds de revenu conventionnels.

La composition réelle des placements fiduciaires dans les autres fonds de revenu peut, initialement et à l'occasion, différer des parts des autres fonds de revenu représentatifs présentés dans le tableau ci-dessus selon l'évaluation par le conseiller des conditions actuelles du marché ou prévues.

Les rendements courants des fonds pétroliers et gaziers ci-dessus varient entre 7,6 % et 14,4 %, tandis que les rendements sur 12 mois varient entre 7,2 % et 11,7 %. **Les données relatives à ces rendements en espèces annuels avant impôt (à l'exception de celles sur les gains et les pertes en capital) ont été tirées de renseignements publics disponibles et ne sont pas destinées à être une indication des rendements futurs, ni ne devraient être interprétées comme telles.**

Titres de créance à rendement élevé et autres placements

Les titres de créance à rendement élevé sont définis comme des titres de créance à rendement élevé ayant obtenu une cote inférieure à BBB- de Standard & Poor's Corporation ou une cote semblable d'une autre agence de notation, ou qui ne sont pas cotés, certains d'entre eux étant susceptible d'améliorer les capitaux propres. Habituellement, ces titres de créance ne sont pas garantis et sont subordonnés aux autres dettes de l'émetteur. Les rendements varient selon l'estimation par le marché de la qualité du crédit de l'émetteur et de la liquidité des titres de créance émis. L'intérêt payable sur les titres de créance est entièrement imposable.

Les renseignements publics disponibles portant sur le marché canadien des titres de créance à rendement élevé sont incomplets, étant donné que le marché canadien est moins développé que le marché

américain. Selon les renseignements publics disponibles, des titres de créance à rendement élevé d'un capital d'environ 25 milliards de dollars américains émis par des sociétés canadiennes étaient en circulation au 30 septembre 2001. Au 18 octobre 2001, le marché américain des titres de créance à rendement élevé s'élevait à environ 762 milliards de dollars américains.

De nos jours, il existe dans le marché canadien un certain nombre d'autres placements à rendement élevé qui ne sont pas des titres de créance à rendement élevé et qui ne tombent pas non plus dans les trois autres catégories décrites ci-dessus. La communauté des courtiers en valeurs mobilières, qui fait preuve d'un grand esprit d'innovation, crée sans cesse de nouveaux titres de revenu. De plus, de nouveaux placements à rendement élevé susceptibles de convenir à la Fiducie pourraient être créés à l'avenir.

Le conseiller prévoit que les placements fiduciaires seront composés initialement de titres de créance à rendement élevé et d'autres placements dans une proportion ciblée allant de 15 % à 25 %.

FACILITÉ DE PRÊT

Afin de se doter de moyens prudents de créer un effet de levier visant à accroître son rendement, la Fiducie fera des emprunts conformément à la facilité de prêt que lui a consentie une banque à charte canadienne ou une autre institution prêteuse. La Fiducie obtiendra un engagement obligatoire du prêteur à l'égard de la facilité de prêt avant la clôture. La Fiducie s'attend à ce que les modalités, les conditions, les taux d'intérêt, les honoraires et les dépenses aux termes de la facilité de prêt soient ceux qui s'appliquent habituellement aux prêts de cette nature. Le prêteur n'aura pas de lien de dépendance avec la Fiducie, le fiduciaire, le gérant et le conseiller, ainsi qu'avec les membres de leurs groupes respectifs et les personnes qui leur sont respectivement liées.

La facilité de prêt permettra à la Fiducie d'emprunter de l'argent à diverses fins, notamment pour acheter des placements fiduciaires conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, pour faire des achats de parts sur le marché, pour maintenir la liquidité ainsi que pour financer des rachats et verser des distributions. La Fiducie prévoit que le prêteur exigera d'elle qu'elle lui consente une sûreté sur une partie ou sur la totalité de son actif afin de garantir ces emprunts. Le gérant s'assurera qu'en cas de défaut, le recours du prêteur soit limité à l'actif de la Fiducie.

La Fiducie ne fera pas d'autres emprunts, à l'exception de ceux faits aux termes de sa facilité de prêt, qui s'élèvent à un montant représentant au plus 25 % du total de l'actif (y compris les titres achetés avec la somme empruntée), calculé au moment de l'emprunt, et des crédits à court terme nécessaires au règlement d'opérations sur titres qui ne sont pas considérés comme des emprunts.

Si le montant total du prêt consenti à la Fiducie excède à tout moment 25 % du total de l'actif, calculé au moment de l'emprunt, le gérant donne alors ordre au conseiller de liquider des placements fiduciaires de manière ordonnée et d'affecter le produit ainsi obtenu à la réduction de la dette afin que le montant emprunté par la Fiducie n'excède pas 25 % du total de l'actif.

Pour réussir à verser les distributions mensuelles ciblées aux porteurs de parts, la Fiducie entend tirer de sa facilité de prêt un montant correspondant à environ 20 % du total de l'actif (y compris les titres achetés avec la somme empruntée) en vue d'acheter des placements à revenu élevé. La Fiducie tirera du solde de la facilité de prêt les montants et les utilisera à ces fins, tel que déterminé par le gérant, à son gré, à l'occasion.

EMPLOI DU PRODUIT

La Fiducie utilisera le produit provenant de la vente de parts comme suit :

	Placement minimal	Placement maximal	Placement maximal et exercice de l'option pour répartitions excédentaires
Produit brut revenant à la Fiducie	40 000 000 $	150 000 000 $	172 500 000 $
Rémunération des placeurs pour compte	2 200 000 $	8 250 000 $	9 487 500 $
Dépenses estimatives de l'émission	600 000 $	600 000 $	600 000 $
Produit net revenant à la Fiducie	37 200 000 $	141 150 000 $	162 412 500 $

La Fiducie utilisera le produit net du présent placement afin d'acquérir, avant tout, des placements à revenu élevé conformément aux objectifs de placement et la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement. Voir la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

La rémunération des placeurs pour compte et tous les autres frais liés au placement (y compris le coût associé à la création et à l'organisation de la Fiducie, les frais de préparation et d'impression du présent prospectus et des certificats représentant les parts, les frais juridiques de la Fiducie et des placeurs pour compte et certains autres frais) seront payés par la Fiducie sur le produit brut du placement.

Avant d'investir dans des placements à revenu élevé, ce qui sera fait dès que les pratiques de placement prudent le permettront et ce qui pourrait prendre plusieurs mois selon les conditions du marché, la Fiducie détiendra le produit du placement conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et fera en sorte que le conseiller dépose le produit du placement dans des placements à court terme. On prévoit que l'investissement du produit du placement dans des placements à revenu élevé sera conclu dans les six mois de la clôture.

LE GÉRANT ET LE CONTRAT DE GESTION

Le gérant

Brompton VIP Management Limited a été constituée en société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 22 octobre 2001. Son siège social est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200, Bay Street, bureau 2315, Toronto (Ontario) M5J 2J2. Le gérant a été constitué afin de gérer et d'administrer la Fiducie. Le gérant est un membre du groupe de sociétés Brompton.

Groupe d'entreprises Brompton

Le groupe d'entreprises Brompton (« Brompton ») exerce ses activités à Toronto au Royal Bank Plaza, South Tower, 200, Bay Street, bureau 2315, Toronto (Ontario) M5J 2J2 et à Calgary au Sun Life Plaza, North Tower, 140 – 4th Avenue S.W., bureau 2750, Calgary (Alberta) T2P 3N3. Brompton fournit une vaste gamme de services financiers et de services bancaires d'investissement à sa clientèle canadienne et internationale par le biais de ses trois principaux secteurs d'activités : la gestion d'actif, les

services de banque d'affaires et les services de représentation et de consultation. Brompton, ses administrateurs et ses dirigeants ont une grande expérience dans la gestion d'actifs financiers et d'entités fermées et ouvertes, y compris la gestion de fonds de revenu. De juin 1998 à avril 2001, un membre de Brompton (et son prédécesseur) était le gérant de Western Facilities Fund, un fonds de revenu ouvert exerçant des activités dans le secteur des grandes installations de traitement du gaz naturel et d'oléoducs. Les éléments d'actif de Western Facilities Fund ont été vendus en 2000 et, en avril 2001, elle a fusionnée avec Danoil Energy Limited et a été continuée sous le nom de Acclaim Energy Trust, un fonds pétrolier et gazier. Le contrat de gestion de Brompton avec Western Facilities Fund a alors été résilié et la direction de Danoil Energy Limited a pris en charge la gestion du fonds continué. Les administrateurs et les dirigeants de Brompton ont aussi une vaste expérience d'exploitation dans les secteurs comme l'immobilier, les domaines pétrolier, gazier et de l'électricité indépendants, qui sont représentés dans les fonds de revenu. Généralement, Brompton investit son propre capital dans les actifs et dans les moyens de placement qu'elle gère et une société du même groupe que le gérant souscrira un minimum de 250 000 parts au prix de 2500 000 $ aux termes du placement. De cette façon, les intérêts du gérant s'aligneront avec ceux des porteurs de parts.

Brompton possède un excellent secteur de services de banque d'affaires. Il fournit du capital d'emprunt et des capitaux propres à une large gamme de secteurs, y compris l'énergie, l'immobilier, les services financiers et le capital de risque. Brompton préfère avoir un intérêt important dans ses sociétés émettrices et fournir des services de consultation et de planification stratégique avec son capital.

Brompton Securities Limited, membre de Brompton, est inscrit à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de courtier sur le marché des valeurs dispensées. Brompton Securities Limited agit à titre de placeur pour compte pour les placements privés de titres de participation et de titres d'emprunt pour les sociétés ouvertes et fermées et fournit plusieurs services de consultation financière, y compris la négociation de fusions et d'acquisitions.

Administrateurs et dirigeants du gérant

Le conseil d'administration du gérant consiste en un minimum de trois et un maximum de neuf administrateurs. À l'heure actuelle, le conseil est composé de sept membres.

Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil d'administration du gérant jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Les administrateurs et les dirigeants du gérant ont, collectivement, une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à certaines activités sous-jacentes aux titres qui peuvent constituer les placements fiduciaires. Le conseiller tirera profit de cette expérience lorsque nécessaire dans l'analyse de placements éventuels pour la Fiducie.

Le nom, lieu de résidence, poste occupé chez le gérant et l'occupation principale de chaque administrateur et dirigeant sont indiqués ci-dessous :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé chez le gérant	Occupation principale
AUBREY W. BAILLIE Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur
PETER A. BRAATEN Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil d'administration, Brompton Limited

Nom et lieu de résidence	Poste occupé chez le gérant	Occupation principale
DONALD W.C. LILLIE Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président, Brompton VIP Management Limited
P. MICHAEL NEDHAM Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil d'administration, Brompton Securities Limited
RAYMOND R. PETHER Toronto (Ontario)	Administrateur	Président, Brompton Limited
PETER L. WALLACE Toronto (Ontario)	Président du conseil d'administration et administrateur	Administrateur
KEN S. WOOLNER Calgary (Alberta)	Administrateur	Administrateur
MARK D. BEACOM Calgary (Alberta)	Premier vice-président	Administrateur délégué, division de l'énergie, chef de la direction, Omega Power Generation Corp.
MARK A. CARANCI Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Vice-président et chef de la direction financière, Brompton Limited
MOYRA E. MACKAY Toronto (Ontario)	Vice-président et secrétaire	Vice-président et secrétaire, Brompton Limited

Voici une description de l'expérience pertinente aux activités de la Fiducie de chacun des administrateurs et dirigeants du gérant :

Aubrey W. Baillie (administrateur)

Aubrey Baillie a plus de 29 ans d'expérience dans le secteur des placements et a récemment pris sa retraite du poste de vice-président du conseil d'administration et chef de la direction de BMO Nesbitt Burns Inc. De 1976 à 1999, M. Baillie a occupé divers postes supérieurs chez BMO Nesbitt Burns Inc. et ses sociétés remplacées, y compris le poste de président et de chef de la direction de 1990 à septembre 1994, le poste de premier vice-président, administration, finances et exploitation de 1987 à 1990 et le poste de président et de chef de la direction de 1976 à 1986. M. Baillie est membre du conseil d'administration de Ausnoram Holdings Ltd., de Newport Partners Inc., de Brompton Securities Limited et de The NRG Group Inc. M. Baillie a obtenu son baccalauréat ès arts (avec distinction) en gestion des affaires de l'Université Western Ontario en 1967 et a obtenu son titre de comptable agréé en 1970. M. Baillie a été président du conseil d'administration des fiduciaires de United Way of Greater Toronto, président du conseil de Appleby College Foundation et membre du conseil d'administration du Shaw Festival, de Wellspring et de la Fondation du diabète juvénile Canada.

Peter A. Braaten (administrateur)

Peter Braaten a plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements au Canada et aux États-Unis, incluant à titre de chef de la direction de deux sociétés ouvertes. M. Braaten a été un des cofondateurs de Brompton Limited en 2000 et agit à titre de président du conseil d'administration de Brompton Limited. Auparavant, M. Braaten était président et chef de la direction de Morrison

Middlefield Resources Limited et de 2M Energy Corp., toutes deux sociétés ouvertes pétrolières et gazières. M. Braaten a été l'un des fondateurs de Middlefield Group en 1979 et associé du groupe de 1981 à 1998. Avant 1981, M. Braaten a occupé plusieurs postes dans une société de gestion de placements, une banque d'investissement et dans deux banques à charte canadiennes. M. Braaten a aussi occupé des postes supérieurs dans les finances immobilières dans une banque à charte canadienne et dans une maison de courtage de valeurs. M. Braaten a reçu son baccalauréat ès arts spécialisé en économie et en mathématiques de l'Université Western Ontario en 1967 et une maîtrise en gestion des affaires de l'Université de la Colombie-Britannique en 1969. M. Braaten est membre du conseil d'administration de Brompton Limited, de Middlefield Bancorp Limited, de Bow Valley Energy Ltd. et de The NRG Group Inc.

Donald W.C. Lillie (président et administrateur)

Don Lillie a plus de 30 ans d'expérience dans l'exploitation d'entreprise et s'est joint à Brompton Limited en juillet 2001. De janvier 1994 à juillet 2001, M. Lillie était président du conseil d'administration et chef de la direction de International Strategic Capital Corp., une maison de courtage de valeurs qu'il a fondée, qui fournit des services financiers et de gestion à de petites et moyennes entreprises. De septembre 1989 à janvier 1994, M. Lillie était président de Middlefield Securities Limited et a activement participé à des financements d'entreprises, de capital de risque et à la création de plusieurs investissements en ressources et en immobiliers. Avant 1989, M. Lillie a occupé des postes supérieurs chez Suncor Inc., Gulf Canada Inc., Canterra Energy Inc. et Shell Canada Ltd. avec des responsabilités comprenant la planification générale, les opérations de trésorerie, le financement d'entreprises et la gestion de fonds de pension d'une valeur de 600 millions de dollars et d'un portefeuille de placements à court terme de 800 millions de dollars. M. Lillie a aussi agi à titre de gestionnaire d'un portefeuille de fonds de pension pour la Compagnie Trust National Ltd. M. Lillie a obtenu son baccalauréat ès arts spécialisé en économie de l'Université Lakehead et une maîtrise en gestion des affaires de l'Université York.

P. Michael Nedham (administrateur)

Michael Nedham a plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements et s'est joint à Brompton Securities Limited à titre de président du conseil d'administration en septembre 2001. M. Nedham a été cofondateur du premier groupe canadien de fusions et d'acquisitions en 1971 chez Burns Bros. & Denton Ltd. (un prédécesseur de Burns Fry Limited et de BMO Nesbitt Burns Inc.) et a siégé à son conseil d'administration de 1974 à 1986. En 1986, M. Nedham a été cofondateur de Lancaster Financial, Inc., une société de fusions et d'acquisitions et une entreprise de services bancaires d'investissement. En 1995, Lancaster Financial, Inc. a été vendue à Valeurs mobilières TD Inc. et M. Nedham est devenu l'un des administrateurs délégués de Valeurs mobilières TD Inc. M. Nedham a quitté Valeurs mobilières TD Inc. en 1998 pour former Michael Nedham & Associates, Ltd., une société spécialisée en consultation financière. M. Nedham est coassocié d'un fonds de capitaux privés qui investit dans l'industrie canadienne pétrolière et gazière. M. Nedham a un baccalauréat ès sciences en génie de l'Université Queen's, une maîtrise en gestion des affaires de l'Université Western Ontario et est membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprise. Il est membre du conseil d'administration de Brompton Securities Limited, de Newport Partners Inc., de x.eye incorporated, d'une société privée d'investissement, membre du conseil de fiduciaires de The Crescent School Foundation et est ancien membre du Trust Olympique du Canada.

Raymond R. Pether (administrateur)

Raymond Pether a plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des placements, ayant occupé de nombreux postes supérieurs dans les secteurs bancaires, des finances immobilières et des placements.

M. Pether a été le cofondateur de Brompton Limited en 2000 et il oriente toutes les activités du groupe. Auparavant, M. Pether était président et chef de la direction de Western Facilities Fund, un fonds ouvert de titres à revenu fixe exerçant des activités dans le secteur des actifs pétroliers et gaziers de ligne médiane, de juin 1998 à avril 2001. De janvier 1994 à août 1999, M. Pether a été chef de la direction de Morrison Middlefield Resources Limited et d'août 1999 à novembre 2000, il a été premier vice-président de 2M Energy Corp., toutes deux étaient des sociétés ouvertes pétrolières et gazières. De 1983 à 1993, M. Pether était président de Middlefield Resources Limited. De 1994 à juin 1998, M. Pether était vice-président de Middlefield Securities Limited et de juin 1998 à juillet 2000, il était premier vice-président de Middlefield Securities Ltd. M. Pether est membre du conseil d'administration d'Acclaim Energy Inc., société mère d'Acclaim Energy Trust, un fonds de titres à revenu fixe pétrolier et gazier, et de Brompton Limited. M. Pether a un baccalauréat ès arts en économie de l'Université Western Ontario et une maîtrise en gestion des affaires de l'Université McMaster.

Peter L. Wallace (président du conseil d'administration et administrateur)

Peter Wallace a plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des placements. De 1997 à 1999, M. Wallace était président de la gestion des avoirs chez Canada Trust Financial Services Inc. M. Wallace a été le fondateur d'une société privée de placement et, de 1996 à 1997, il en était le chef de la direction. De 1987 à 1995, M. Wallace a occupé différents postes supérieurs chez Midland Walwyn Capital Inc. (maintenant, Merrill Lynch Canada Inc.), et dans des sociétés remplacées, y compris le poste de président de 1991 à 1995 et les postes de premier vice-président et de chef de la direction de 1987 à 1990. De plus, M. Wallace a été membre du conseil d'administration de Midland Walwyn Inc. de 1987 à 1995. De 1978 à 1987, M. Wallace a occupé divers postes supérieurs chez Wood Gundy Inc. (maintenant, Marchés mondiaux CIBC Inc.) dans les secteurs des services bancaires d'investissement et des placements pour des clients privés. M. Wallace a reçu un baccalauréat ès arts en commerce de l'Université McGill en 1976 et une maîtrise en gestion des affaires de l'Université Western Ontario en 1978. M. Wallace est membre du conseil d'administration de The NRG Group Inc., de Brompton Securities Limited et de Newport Partners Inc. et il est président de Blythco Inc. et président du conseil d'administration de Crescent School.

Ken S. Woolner (administrateur)

Ken Woolner a plus de 18 ans d'expérience dans l'industrie du pétrole et du gaz. M. Woolner était président, chef de la direction et administrateur de Velvet Exploration Ltd. d'avril 1997 à juillet 2001 lorsqu'elle a été acquise par El Paso Oil & Gas Canada Inc. Il est devenu administrateur d'El Paso Oil & Gas Canada Inc. en juillet 2001. De novembre 1991 à mars 1997, M. Woolner a travaillé chez Morrison Petroleums Ltd., une société ouverte pétrolière et gazière et il a occupé différents postes, y compris celui de vice-président, commercialisation et de premier vice-président de CGGS Canadian Gaz Gathering Systems Inc., société fermée gérée par Morrison Petroleums Ltd. De plus, M. Woolner a été administrateur de Nevis Ltd., société mère de Western Facilities Fund, fonds ouvert de titres à revenu fixe. M. Woolner est un ingénieur professionnel et il a reçu un baccalauréat ès sciences en génie géologique de l'Université Toronto en 1983.

Mark D. Beacom (premier vice-président)

Mark Beacom a plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des acquisitions, des développements d'entreprises et de gestion de projets principalement dans le secteur de l'énergie et il est, à l'heure actuelle, administrateur délégué de la division de l'énergie de Brompton Limited et il est président et chef de la direction de Omega Power Generation Corp. M. Beacom était chef de la direction de Western Facilities Fund, un fonds ouvert de titres à revenu fixe de septembre 1999 à avril 2001. Avant de revenir au Canada, M. Beacom était directeur de projet de l'un des plus grands projets de développement de

champs gaziers à terre au Royaume-Uni entre octobre 1998 et août 1999. M. Beacom a fondé une société privée pétrolière en mer au Royaume-Uni et, de janvier 1995 à octobre 1998, il en était l'administrateur délégué. M. Beacom a aussi occupé de nombreux postes supérieurs de développement d'entreprises chez ARCO British Limited dès 1990, où ses activités consistaient principalement en l'acquisition et le développement de champs pétroliers et gaziers en mer. M. Beacom a reçu son baccalauréat ès sciences en génie mécanique de l'Université Queen's en 1982 et une maîtrise en gestion des affaires de la London Business School, Londres (Royaume-Uni) en 1990. M. Beacom est membre de The Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta.

Mark A. Caranci (chef de la direction financière)

Mark Caranci a plus de dix ans d'expérience en finances auprès de sociétés fermées et ouvertes. M. Caranci est le vice-président et chef de la direction financière de Brompton Limited depuis 2000. Auparavant, M. Caranci était vice-président de Middlefield Group de 1996 à 2000. M. Caranci a occupé de nombreux postes supérieurs dans des sociétés ouvertes, y compris celui de chef de la direction financière de Western Facilities Fund de décembre 2000 à avril 2001, celui de vice-président, finances, de 2M Energy Corp. d'août 1999 à novembre 2000 et celui de vice-président, finances, de Morrison Middlefield Resources Limited de janvier 1997 à août 1999. Avant 1996, M. Caranci travaillait chez PriceWaterhouse, comptables agréés. M. Caranci est comptable agréé et est membre de l'Ontario Institute of Chartered Accountants et a reçu son baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto.

Moyra E. MacKay (vice-présidente et secrétaire)

Moyra MacKay a plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des placements, ayant occupé de nombreux postes dans les finances immobilières et de ressources et dans des sociétés de services financiers et de placements. Mme MacKay est vice-présidente et secrétaire de Brompton Limited. Elle était vice-présidente de 2M Energy Corp. d'août 1999 à novembre 2000 et vice-présidente de Morrison Middlefield Resources Limited de juillet 1998 à août 1999. De juin 1996 à septembre 1999, elle était vice-présidente de Middlefield International Limited, qui est enregistrée auprès de *The Securities and Futures Authority* à Londres (Royaume-Uni).

Aucun administrateur ou dirigeant du gérant n'est, ou dans les 10 ans précédant la date du présent prospectus n'était, un administrateur, un dirigeant ou un fondateur d'un émetteur qui, pendant que cette personne agissait à ce titre, était assujetti à une interdiction d'opérations, à une interdiction semblable ou à une interdiction qui refusait à la société le recours à des exemptions statutaires pour une période de plus de 30 jours consécutifs ou qui a déposé son bilan ou a fait une cession volontaire de ses biens, une proposition en vertu de la législation relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou était assujetti à des procédures, arrangements ou compromis avec des créanciers, ou a engagé de telles procédures, ou a eu un séquestre, un administrateur-séquestre ou un fiduciaire nommé afin de détenir les actifs de cette société, à l'exception de ce qui suit.

Le 31 juillet 1990, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a émis une interdiction d'opérations pour Middlefield Capital Fund et Middlefield Financial Limited sur les actions de HERO Industries Ltd., une société ouverte canadienne, leur refusant le recours à certaines exemptions statutaires à l'égard de la négociation des actions de HERO Industries Ltd. Cette interdiction d'opérations était reliée à une acquisition d'actions de HERO Industries Ltd. par Middlefield Financial Limited à des fins de revente à Middlefield Capital Fund, un fonds de placement en actions géré par Middlefield Ventures Limited, un membre du même groupe que Middlefield Financial Limited. Cet achat, techniquement avait été fait conformément aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), mais la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré qu'il avait violé l'esprit de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), parce qu'il avait pour but, et pour effet, de faire échec à une offre publique d'achat formelle

visant les actions de HERO Industries Ltd. Par conséquent, une interdiction d'opérations a été prononcée contre Middlefield Capital Fund et Middlefield Financial Limited mettant fin à leurs négociations sur les actions de HERO Industries Ltd., et leur refusant le recours à certaines exemptions statutaires à l'égard de la négociation des actions de HERO Industries Limited. L'interdiction prévoyait qu'elle ne s'appliquait pas aux négociations à l'égard de l'acceptation d'une offre publique d'achat formelle faite pour les actions de HERO Industries Ltd. conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et prévoyait qu'elle cessait de s'appliquer à la réalisation d'une offre publique d'achat formelle par Middlefield Capital Fund ou Middlefield Financial Limited, ou par une personne ayant un lien avec celles-ci ou une société du même groupe que celles-ci, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), au prix minimal décrit dans l'interdiction. En octobre 1996, une filiale en propriété exclusive de Middlefield Financial Limited a réalisé une offre publique d'achat visant HERO Industries Ltd. au-dessus de la limite de prix décrite dans l'interdiction. L'interdiction a ainsi cessé de s'appliquer. Au cours de la période de juillet 1990 à octobre 1996, Peter Braaten était administrateur et Raymond Pether était un dirigeant de Middlefield Financial Limited.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Les dirigeants du gérant sont des employés ou des consultants du gérant et toucheront une rémunération de la part du gérant. Les dépenses des administrateurs du gérant (à l'exception des jetons de présence) et les primes de couverture d'assurance des administrateurs et dirigeants pour les administrateurs et dirigeants du gérant seront pris en charge par la Fiducie. Les administrateurs du gérant qui sont employés à temps plein par le gérant et les sociétés du même groupe ne recevront pas de jetons de présence. Voir la rubrique « Le gérant et le contrat de gestion – Administrateurs et dirigeants du gérant ».

Contrat de gestion

Les conditions du contrat de gestion ont été établies par le gérant, à titre de gérant et fondateur de la Fiducie et les placeurs pour compte, conformément à ce que le gérant et les placeurs pour compte considéraient être équitable et commercialement acceptable pour la Fiducie et les souscripteurs de parts.

Aux termes du contrat de gestion, le gérant a l'autorité exclusive de gérer l'exploitation et les activités de la Fiducie et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités de la Fiducie et a l'autorité pour lier la Fiducie. Le gérant peut, aux termes des modalités du contrat de gestion, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans coût supplémentaire pour la Fiducie lorsque, à la discrétion du gérant, il serait dans le meilleur intérêt de la Fiducie et des porteurs de parts de le faire. Le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la Fiducie et des porteurs de parts, et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gérant raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables. Le contrat de gestion stipule que le gérant ne sera pas tenu responsable d'un défaut, manquement ou vice dans les placements fiduciaires s'il a respecté ses obligations selon le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. Le gérant engagera sa responsabilité, cependant, dans les cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de mépris dans ses fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence ou dans le cas d'une violation importante ou d'un manquement dans ses obligations aux termes du contrat de gestion. Au nombre des restrictions imposées au gérant, celui-ci ne peut dissoudre la Fiducie ou liquider les activités de la Fiducie, sauf conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le gérant a coordonné l'organisation de la Fiducie, il travaillera au développement et la mise en oeuvre de tous les aspects des communications, de la commercialisation et des stratégies de distribution de la Fiducie et gérera les activités continues et l'administration de la Fiducie. Le gérant devra s'assurer

que le produit du placement sera investi de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit » mais ne participera pas à la gestion quotidienne des placements fiduciaires. Les fonds du gérant ne seront pas mis en commun avec ceux de la Fiducie.

En vertu des conditions du contrat de gestion, le gérant est responsable de fournir, des services administratifs et de gestion et des installations à la Fiducie, ou fera en sorte qu'ils soient fournis, notamment :

a) la nomination du conseiller et la surveillance du rendement de ce dernier, y compris le respect par le conseiller des objectifs de placement, de la stratégie de placement et des restrictions de placement ainsi que la surveillance des relations entre le dépositaire, l'agent chargé de l'inscription et du transfert, les vérificateurs, le conseiller juridique et d'autres organisations ou professionnels travaillant pour la Fiducie;

b) la vérification du caractère approprié de la stratégie de placement par rapport aux objectifs de placement et la préparation, à des fins d'adoption par les porteurs de parts, de modifications aux objectifs de placement, à la stratégie de placement ou aux restrictions de placement qui, selon le gérant, sont dans l'intérêt des porteurs de parts;

c) l'autorisation et le paiement pour le compte de la Fiducie de dépenses engagées pour le compte de la Fiducie et la négociation de contrats avec des tiers fournisseurs de services (notamment, les dépositaires, les agents chargés du transfert, le conseiller juridique, les vérificateurs et les imprimeurs);

d) la fourniture d'un espace bureau, du service téléphonique, du matériel de bureau, d'installations, de fournitures, de services de secrétariat et de services de bureau;

e) la préparation de rapports comptables, de gestion et autres, y compris les rapports trimestriels et annuels aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations de taxe aux porteurs de parts et les formulaires de déclaration de revenu;

f) la tenue et le maintien de registres de la Fiducie et la supervision du respect par la Fiducie des exigences de tenue de registres en vertu des régimes de réglementation applicables;

g) le calcul du montant des distributions par la Fiducie et la détermination de la fréquence de celles-ci;

h) les communications et la correspondance avec les porteurs de parts et la préparation d'avis de distributions aux porteurs de parts;

i) la création et la supervision du régime de réinvestissement et la modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement d'une façon qui, selon le gérant, est dans l'intérêt des porteurs de parts;

j) la préparation et la supervision de la publication de la valeur liquidative de la Fiducie;

k) les réponses aux requêtes des investisseurs et les relations de ceux-ci à l'égard de la Fiducie;

l) les relations avec les banques et les dépositaires, y compris le maintien des registres de la banque et la négociation et l'obtention du financement ou du refinancement bancaire;

m) l'établissement de niveaux d'endettement de la Fiducie, sous réserve des restrictions de placement;

n) l'obtention d'une assurance que le gérant considère appropriée pour la Fiducie;

o) l'organisation de la prestation de services par CDS pour l'administration du système d'inscription en compte seulement à l'égard des parts de fiducie;

p) la révision des frais et dépenses demandés à la Fiducie et s'assurer du paiement en temps opportun de ceux-ci; et

q) s'assurer :

(i) que la Fiducie respecte toutes les exigences des organismes de réglementation et les conditions d'inscription à la cote des bourses applicables;

(ii) de la préparation et de la livraison des rapports de la Fiducie aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux organismes semblables de tout gouvernement ou bourse à laquelle la Fiducie est tenue de se reporter et les relations avec ceux-ci;

(iii) de l'organisation d'assemblées de porteurs de parts; et

(iv) de la fourniture de services de gestion et administratifs qui peuvent être raisonnablement requis pour les activités continues et l'administration de la Fiducie.

En contrepartie de ces services, la Fiducie versera au gérant les honoraires de gestion et remboursera le gérant pour tous les débours raisonnables engagés par le gérant pour le compte de la Fiducie. Voir la rubrique « Frais et dépenses payables par la Fiducie – Honoraires de gestion ». De plus, le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents seront indemnisés et remboursés par la Fiducie dans la pleine mesure permise par la loi contre toutes les responsabilités et les dépenses (y compris les jugements, les amendes, les sanctions, les intérêts, les montants payés en règlement avec l'approbation de la Fiducie, les honoraires d'avocat et les déboursés suivant le tarif applicable entre procureur et client) raisonnables engagées dans le cadre des services rendus à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, y compris les dépenses encourues dans le cadre d'actions, de poursuites ou de procédures, soit civiles, criminelles, administratives ou autres auxquelles ces personnes peuvent avoir fait partie, et ce, parce qu'il agit ou agissait à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, à l'exception des responsabilités et des dépenses résultant de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence de la personne, de mépris dans ses fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence du gérant ou d'une violation importante ou d'un manquement dans les obligations du gérant en vertu du contrat de gestion.

La Fiducie versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, taxes applicables en sus, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent.

Le contrat de gestion peut être résilié en tout temps par la Fiducie sur préavis écrit de 90 jours, pourvu qu'une résolution ordinaire approuvant la résiliation du contrat de gestion soit approuvée et que les porteurs de parts votant en faveur de cette résolution ordinaire représentent au moins dix pour cent des parts en circulation à la date de référence de l'assemblée tenue afin d'approuver la résolution ordinaire. Le contrat de gestion peut être résilié par la Fiducie en tout temps sur avis écrit de 30 jours au gérant dans le cas d'un défaut permanent du gérant d'exécuter ses tâches et de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat de gestion ou le méfait persistant ou la faute d'exécution du gérant dans l'accomplissement de ses tâches en vertu du contrat de gestion. Le contrat de gestion peut être résilié immédiatement par la Fiducie à la commission par le gérant d'un acte frauduleux et sera automatiquement résilié si le gérant fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers. Le gérant peut céder le contrat de gestion à un membre de son groupe en tout temps. Le gérant peut démissionner sur préavis de 120 jours. Si aucun nouveau gérant n'est nommé à l'intérieur de cette période de 120 jours, la Fiducie sera résiliée. À l'exception des frais et des dépenses payables au gérant aux termes du contrat de gestion jusqu'à la date de résiliation, aucun paiement supplémentaire ne sera versé au gérant en raison d'une résiliation.

Les services du gérant, des administrateurs et des dirigeants du gérant ne sont pas exclusifs à la Fiducie. Le gérant, les personnes avec qui il a des liens et les sociétés du même groupe (comme ces termes sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, administrer d'autres fonds ou fiducies.

LE CONSEILLER ET LE CONTRAT DE CONSEILLER EN PLACEMENT

Le conseiller

Elliott & Page Limitée a été retenue pour fournir des services de gestion de portefeuille et des services de conseil en placement à la Fiducie aux termes du contrat de conseiller en placement. Elliott & Page Limitée a été fondée en 1949 et est une filiale en propriété exclusive de Société Financière Manuvie. Le bureau principal du conseiller est situé au 200, Bloor Street East, Toronto (Ontario) Canada M4W 1E5.

Le conseiller exerce ses activités dans la gestion de placements. Il détient des actifs sous gestion d'environ 42 milliards de dollars, dont 2 milliards de dollars sont dans des fonds mutuels. Sa société mère, Société Financière Manuvie, fournit divers services financiers, y compris des opérations d'assurance (y compris des fonds distincts et des rentes), des fonds mutuels, la gestion de pension et des opérations bancaires. Société Financière Manuvie détient des actifs sous gestion d'environ 135 milliards de dollars.

La mission d'Elliott & Page Limitée est de fournir à chaque client des rendements supérieurs à long terme, conformes à leurs objectifs individuels, à leurs contraintes et à leur tolérance au risque.

La philosophie de placement du conseiller repose principalement sur l'utilisation d'une recherche fondamentale sur les actions afin d'identifier les occasions de placement exceptionnelles à des évaluations raisonnables. Le conseiller préfère investir dans des sociétés ayant de bonnes équipes de direction et est un investisseur à long terme dans des secteurs fructueux plutôt qu'un spéculateur à court terme dans les titres de participation.

Le fonds à revenu mensuel élevé d'Elliott & Page

Le conseiller gère le fonds à revenu mensuel élevé d'Elliott & Page qui détient des actifs d'environ 100 millions de dollars, dont la majorité est investie dans les catégories d'actif ciblées par la Fiducie.

Le tableau suivant montre les rendements annuels du fonds à revenu mensuel élevé d'Elliott & Page pour les périodes d'un an et de trois ans terminées le 30 novembre 2001 comparativement aux rendements moyens pour les mêmes périodes pour les catégories de fonds désignées par Morningstar Canada comme fiducies canadiennes de revenu. Morningstar Canada est une société de recherche qui fournit des données de rendement sur une large gamme de fonds de placement au Canada.

Rendement annuel jusqu'au 30 novembre 2001[1)]

	1 an	3 ans
Fonds à revenu mensuel élevé d'Elliott & Page	21,9 %	15,8 %
Fiducies canadiennes de revenu désignées par Morningstar Canada	14,9 %	10,6 %

Notes :

1) Les rendements sont calculés déduction faite des frais.

Rien ne garantit que le rendement de la Fiducie sera égal ou supérieur au rendement du portefeuille du fonds à revenu mensuel élevé d'Elliot & Page. Aucun des autres fonds ou comptes pour lesquels le conseiller agit à titre de conseiller en placement n'a une composition de l'actif comparable à celle du Fonds à revenu mensuel élevé d'Elliot & Page ou la composition de l'actif prévue pour la Fiducie. De plus, aucun des autres fonds ou comptes pour lesquels le conseiller agit à titre de conseiller en placement n'a d'objectifs de placement, de stratégies de placement et de restrictions de placement similaires à ceux de la Fiducie.

Le gérant sera responsable de verser les frais payables au conseiller aux termes du contrat de conseiller en placement. Ces frais sont payables par le gérant (ce qui réduit les honoraires de gestion revenant au gérant) et ne sont pas payables ou remboursables par la Fiducie.

Les employés d'Elliott & Page Limitée qui participeront aux services de gestion de placement fournis par Elliott & Page Limitée au gérant aux termes du contrat de conseiller en placement sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé chez le conseiller	Occupation principale
ALAN WICKS Toronto (Ontario)	Vice-président adjoint	Vice-président adjoint, Elliott & Page Limitée
CINDY L. FORBES Toronto (Ontario)	Vice-présidente et administratrice déléguée des produits à haut rendement et des produits structurés	Vice-présidente et administratrice déléguée des produits à haut rendement et des produits structurés,

Nom et lieu de résidence	Poste occupé chez le conseiller	Occupation principale
		Elliott & Page Limitée

Alan Wicks, CFA (vice-président adjoint)

M. Wicks s'est joint à Elliott & Page Limitée en 1996 à titre d'analyste de l'équipe d'actions canadiennes. Il met l'accent sur la recherche fondamentale de titres canadiens compris dans tous les mandats institutionnels et de détail du conseiller tout en étant gestionnaire de portefeuilles des mandats de détail. M. Wicks est responsable du fonds à revenu mensuel élevé d'Elliott & Page et travaille sur le fonds d'actions de qualité d'Elliott & Page et sur une partie des titres canadiens du fonds équilibré d'Elliott & Page.

Avant de se joindre au conseiller, M. Wicks occupait le poste de superviseur de la comptabilité des régimes de pension d'Aetna Canada. M. Wicks a débuté sa carrière en placement chez Aetna Canada en 1991 à titre d'analyste financier. La formation de M. Wicks comprend un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto. M. Wicks est analyste financier agréé.

Cindy Forbes, FSA, FICA, (vice-présidente et administratrice déléguée)

Mme Forbes est vice-présidente et administratrice déléguée des produits à haut rendement et des produits structurés chez Elliott & Page Limitée. Elle est assistée par une équipe de six analystes et gestionnaires de portefeuille à rendement élevé à Toronto. Avant d'être nommée à ce poste, Mme Forbes était vice-présidente et chef de la direction financière, placements, de Société Financière Manuvie. À ce poste, elle était responsable de la gestion actif/passif, de la gestion des risques du marché, des contrôleurs de placement et de la conformité avec Société Financière Manuvie. Mme Forbes a beaucoup d'expérience dans l'évaluation des structures et questions financières complexes. Elle a reçu un baccalauréat spécialisé en mathématiques de l'Université de Waterloo, et en 1980, elle a reçu son titre de fellow de la Society of Actuaries. Mme Forbes s'est jointe à Société Financière Manuvie en 1980. Elliott & Page Limitée gère environ 650 millions de dollars de titres de créance à rendement élevé.

Contrat de conseiller en placement

Aux termes des conditions du contrat de conseiller en placement, le conseiller sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement et il choisira des placements en fonction de son évaluation des caractéristiques relatives de risque et de rendement des placements potentiels en tout temps, sous réserve des restrictions de placement. Cette évaluation sera fondée sur une analyse et une recherche fondamentale de placement qui comprendrait la révision des résultats de la gestion, des ratios de marges bénéficiaires, des taux de croissance, des niveaux d'efficacité, de la susceptibilité aux changements dans les prix des marchandises, de la durée des actifs sous-jacents, de la valeur liquidative par rapport au prix de négociation et au revenu, des flux de trésorerie et des distributions relatives au cours. Voir la rubrique « Objectifs de placement, stratégie et restrictions – Stratégie de placement ». Sous réserve de la conformité avec les objectifs de placement, la stratégie de placement et les restrictions de placement, ni le gérant, ni le fiduciaire ne peuvent approuver ou rejeter un placement à revenu élevé proposé par le conseiller. La nomination du conseiller peut être résiliée par la Fiducie ou par le gérant, pour le compte de la Fiducie, de la façon décrite ci-dessous. Aucuns frais ne sont payables ou remboursables par la Fiducie pour les services rendus par le conseiller. Le gérant est responsable du paiement des honoraires du conseiller.

Dans le contrat de conseiller en placement, le conseiller s'engage à agir, en tout temps, d'une façon équitable et raisonnable pour la Fiducie, à agir honnêtement et de bonne foi et dans le meilleur

intérêt de la Fiducie et des porteurs de parts et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuilles raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables. Le contrat de conseiller en placement stipule que le conseiller ne sera pas tenu responsable d'un défaut, manquement ou vice dans les placements fiduciaires s'il a rempli ses obligations selon le degré de soin, de diligence et de compétence décrit ci-dessus. Le conseiller peut engager sa responsabilité envers la Fiducie, cependant, dans les cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance téméraire dans l'exécution de ses tâches ou dans l'exercice du degré de soin, de diligence et de compétence standard mentionné ci-dessus ou dans le cas d'une violation importante ou d'un manquement dans ses obligations aux termes du contrat de conseiller en placement.

Le conseiller peut, à l'occasion, demander l'aide des administrateurs et des dirigeants du gérant dans l'évaluation des activités sous-jacentes aux titres dans lesquels la Fiducie peut investir.

Les services du conseiller ne sont pas exclusifs à la Fiducie. Le conseiller, les personnes reliées à celui-ci et les sociétés du même groupe (de la façon dont ces termes sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, faire la promotion ou la gestion d'autres fonds, fiducies ou portefeuilles de placements. Comme le conseiller continuera de gérer les placements de ses autres clients, le conseiller peut acquérir ou aliéner les mêmes placements pour la Fiducie et pour l'un ou plusieurs de ses autres clients. Cependant, en raison de politiques de placement différentes, le conseiller peut vendre un placement pour un client et acheter le même pour un autre. Aux terme du contrat de conseiller en placement, le conseiller a convenu de répartir les occasions d'acquérir et d'aliéner des placements de façon équitable entre la Fiducie et les autres clients qui ont les mêmes objectifs de placement.

Le gérant peut résilier le contrat de conseiller en placement en tout temps sur un préavis de 90 jours ou peut résilier le contrat de conseiller en placement sur un préavis de dix jours pour une violation du contrat de conseiller en placement, à laquelle le conseiller n'a pas remédié, suivant un avis de cette violation de la part du gérant, pour le compte de la Fiducie, ou immédiatement en cas d'insolvabilité ou d'une liquidation du conseiller ou si le conseiller dépose son bilan ou adopte une résolution approuvant sa liquidation, sa dissolution ou dissolution réputée ou s'il fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers. La nomination du conseiller peut être immédiatement révoquée par le gérant, pour le compte de la Fiducie, en cas de commission par le conseiller d'un acte frauduleux dans l'exercice de ses fonctions en vertu du contrat de conseiller en placement ou de fausse déclaration dans le contrat de conseiller en placement.

Le conseiller a le droit de toucher une rémunération pour ses services qui est payable par le gérant en vertu du contrat de conseiller en placement, comme il est décrit à la rubrique « Le gérant et le contrat de gestion – Le contrat de gestion » et sera remboursé par la Fiducie pour tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte de la Fiducie. De plus, le conseiller et chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, consultants et agents seront indemnisés par la Fiducie dans la pleine mesure permise par la loi contre toutes les pertes, réclamations, jugements, amendes, sanctions, intérêts, responsabilités et dépenses (y compris les jugements, les amendes, les sanctions, les intérêts, les montants payés en règlement avec l'approbation de la Fiducie et les honoraires d'avocat et les débours suivant le tarif applicable entre procureur et client) raisonnablement engagés dans le cadre des services rendus à titre de conseiller ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du conseiller, y compris les dépenses engagées dans le cadre d'actions, de poursuites ou de procédures, soit civiles, criminelles, administratives ou autres auxquelles ces personnes peuvent avoir fait partie, et ce, parce qu'il agit ou agissait à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent de celui-ci, à l'exception des responsabilités et des dépenses résultant de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence de la personne, du mépris dans les fonctions du conseiller ou dans son degré de soin, de

diligence et de compétence ou dans le cas d'une violation importante ou d'un manquement dans les obligations du conseiller aux termes du contrat de conseiller en placement.

Si le contrat de conseiller en placement est résilié, le gérant, pour le compte de la Fiducie, nommera un conseiller en placement remplaçant pour exercer les activités du conseiller.

Opérations sur le portefeuille et courtage

Le conseiller est responsable de choisir des membres des bourses, des courtiers et des courtiers en placement pour l'exécution des opérations à l'égard des placements fiduciaires et, s'il y a lieu, la négociation de commissions relativement à ceux-ci. La Fiducie sera responsable de verser ces commissions. Brompton Securities Limited peut recevoir des commissions à l'achat ou à la vente de titres par la Fiducie, pourvu que les modalités de ces opérations ne soient pas moins favorables à la Fiducie que celles qui auraient été obtenues de parties qui sont sans lien de dépendance.

FRAIS ET DÉPENSES PAYABLES PAR LA FIDUCIE

Frais initiaux et dépenses

Les dépenses du placement (y compris les coûts de création et d'organisation de la Fiducie, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres débours raisonnables engagés par les placeurs pour compte) et les autres frais accessoires seront payés à même le produit brut du placement. Les dépenses du placement sont estimées à 600 000 $. De plus, la rémunération des placeurs pour compte leur sera versée à même le produit brut, de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Honoraires de gestion

Le gérant recevra des honoraires annuels correspondant à 0,85 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, à terme échu, taxes applicables en sus. Le gérant est responsable du versement des frais payables au conseiller aux termes du contrat de conseiller en placement.

Frais de service

La Fiducie versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients de courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, taxes applicables en sus, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent.

Dépenses permanentes

La Fiducie assumera toutes les dépenses engagées à l'égard de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie, notamment, les honoraires du fiduciaire, les honoraires de gestion et les frais de service, les droits de garde, les frais juridiques, les dépenses et les frais de vérification et d'évaluation, les dépenses des administrateurs du gérant (à l'exception des jetons de présence), les primes de couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les administrateurs et les dirigeants du gérant, les frais de rapport aux porteurs de parts, les frais d'inscription, de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi, les droits et dépenses relatives à l'admission à la cote et les dépenses

administratives engagées à l'égard des exigences de dépôts publics continus de la Fiducie et des relations avec les investisseurs, les taxes, les frais de courtage, les coûts reliés à l'émission de parts, les coûts de préparation des rapports financiers et autres, les coûts résultant de l'obligation de se conformer aux lois applicables, aux réglementations et aux politiques ainsi que tous les montants payés par la Fiducie à l'égard de ses dettes, mais à l'exclusion des frais payables au conseiller aux termes du contrat de conseiller en placement. Ces dépenses incluront les dépenses de toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle le gérant, le conseiller, le dépositaire, le fiduciaire ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisé par la Fiducie, ou relativement à celle-ci.

Le gérant estime que les dépenses permanentes, à l'exclusion des frais reliés au service de la dette et les autres frais reliés à la facilité de prêt et les frais de courtage reliés aux opérations sur les placements fiduciaires, seront d'environ 225 000 $ par année.

Services supplémentaires

Tout arrangement pour des services supplémentaires entre la Fiducie et le gérant ou l'une des sociétés du même groupe que celui-ci, qui n'ont pas été décrits dans le présent prospectus doivent être établis selon des modalités qui ne sont pas moins favorables à la Fiducie que celles disponibles pour des parties sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables et la Fiducie assumera toutes les dépenses reliées à ces services supplémentaires.

ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF ET VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part à une date d'évaluation donnée est calculée en divisant la valeur liquidative à cette date d'évaluation par le nombre total de part en circulation à cette date d'évaluation (sans tenir compte d'une émission de parts émises à cette date). Le gérant calculera la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le gérant peut, à sa discrétion, choisir de calculer la valeur liquidative par part plus souvent que le jeudi de chaque semaine, dans ce cas la date où ce calcul est fait est aussi réputée être une date d'évaluation. La Fiducie fera connaître la valeur liquidative par part à la presse financière, à des fins de publication, de façon hebdomadaire.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative par part à cette date d'évaluation, la valeur liquidative sera calculée en soustrayant le montant total du passif de la Fiducie du total de l'actif. Le total de l'actif à la date d'évaluation sera déterminé comme suit :

a) la valeur de l'encaisse ou des espèces en dépôt, des traites et des billets à demande, des comptes à recevoir, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la Fiducie à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ainsi que l'intérêt couru mais non encore encaissé sera réputé correspondre à leur plein montant, pourvu que si le conseiller a déterminé qu'un tel dépôt, traite, billet à demande, créance, frais payés d'avance, distribution, dividende ou autre montant reçu (ou déclaré aux porteurs inscrits de titres détenus par la Fiducie à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ou l'intérêt couru mais non encore encaissé ne vaut pas son plein montant, sa valeur sera réputée correspondre à la valeur déterminée par le conseiller qu'il juge être leur juste valeur marchande;

b) la valeur d'un titre qui est inscrit ou admis aux négociations à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, sur la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le conseiller) sera

établie en prenant le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du conseiller, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où le total de l'actif est établi, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu;

c) la valeur d'un titre négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs cotés par un important courtier pour ces titres;

d) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où le total de l'actif sera déterminé, de la façon indiquée par le conseiller (généralement, le conseiller évaluera ce placement fiduciaire au prix coûtant jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de la valeur);

e) un cours déclaré dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en monnaie canadienne au taux d'échange disponible pour la Fiducie de la part du prêteur à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif sera déterminé;

f) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le conseiller, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au moindre coût et à la dernière valeur à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération sans lien de dépendance, qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit déterminée être appropriée par le conseiller; et

g) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du conseiller, les principes susmentionnés ne s'appliquent pas (soit parce qu'aucun prix ou cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible comme prévu précédemment, soit pour une toute autre raison) correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie de bonne foi et de la façon que le conseiller adoptera à l'occasion.

La valeur liquidative par part sera calculée en dollars canadiens.

DISTRIBUTIONS ET RÉINVESTISSEMENT

Distributions mensuelles

À partir du troisième mois suivant le mois où la clôture a lieu, et mensuellement par la suite, chaque porteur de parts inscrit le dernier jour ouvrable du mois précédent aura droit de recevoir une distribution mensuelle. Les porteurs de parts auront droit de participer également en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent à l'égard de toutes les distributions faites par la Fiducie. Les distributions faites par la Fiducie seront payées le ou vers le dixième jour ouvrable du mois aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable du mois précédent. Le but est de générer des distributions de manière efficace sur le plan fiscal de 0,08125 $ par part, ce qui correspond à un rendement de 9,75 % par année selon le prix d'offre des parts. S'il le juge approprié, le gérant peut effectuer d'autres distributions en tout temps en plus des distributions mensuelles.

De nombreux émetteurs de titres dans lesquels la Fiducie investira sont admissibles à des déductions fiscales en relation avec la nature de leurs éléments d'actif, on prévoit donc que leurs distributions en espèces excéderont le montant qui devra être inclus dans le revenu des bénéficiaires pour une certaine période de temps. Par conséquent, on prévoit que les distributions en espèces faites par la Fiducie et reçues par les porteurs de parts au cours d'une année, en règle générale, excéderont le montant qui devra être inclus à des fins fiscales dans leur revenu pour une certaine période.

Les distributions reçues par la Fiducie qui proviennent d'émetteurs dont les titres sont inclus dans les placements fiduciaires peuvent varier de mois en mois et certains de ces émetteurs peuvent verser des distributions autres que mensuellement. Par conséquent, les espèces disponibles mensuellement aux fins de distributions aux porteurs de parts peuvent varier de façon substantielle et il n'existe aucune certitude que la Fiducie effectuera des distributions lors d'un mois particulier. Si le montant en espèces disponible mensuellement aux fins de distributions aux porteurs de parts est constamment plus élevé ou plus bas que 0,08125 $ par part, alors le gérant, au nom de la Fiducie, pourra réévaluer sa politique en matière de distribution. Si elle le juge approprié, la Fiducie peut aussi faire des emprunts en vertu de sa facilité de prêt pour payer des distributions.

Afin de garantir la distribution mensuelle visée de 0,08125 $ par part, la Fiducie devra générer un rendement annuel moyen sur les placements fiduciaires d'environ 10,5 %, en tenant compte que la valeur des placements fiduciaires ne change pas au cours du mandat de la Fiducie et en tenant compte que la Fiducie emprunte 20 % du total de l'actif à un taux de 3,5 % par année pour l'acquisition de placements fiduciaires supplémentaires. **Il n'y a aucune certitude que le rendement requis de 10,5 % sera atteint par la Fiducie. Si ce rendement n'est pas atteint, les distributions mensuelles pourraient être réduites de façon significative.**

La Fiducie sera assujettie aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt quant à son revenu net à des fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés et nets, moins la partie de ces gains qu'elle déclare à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Si la Fiducie effectue chaque année des distributions de son revenu net et des gains en capital réalisés nets, et si la Fiducie déduit dans le calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déductions au cours de chaque année, elle ne sera pas assujettie, en règle générale, aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Afin de s'assurer de ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit une distribution supplémentaire qui sera, si nécessaire, payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire dans le cas où la Fiducie réalise un revenu à des fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant cette année. Dans l'éventualité où la Fiducie ne dispose pas d'un montant suffisant en espèces pour payer le montant total de la distribution supplémentaire, cette distribution supplémentaire peut, au gré du fiduciaire, être comblée par l'émission de parts supplémentaires qui auront une valeur correspondante au manque à gagner.

On prévoit que les distributions en espèces mensuelles faites par la Fiducie seront principalement dérivées des distributions et des intérêts gagnés des placements fiduciaires et, dans certaines circonstances, des gains en capital réalisés nets provenant de la disposition de placements fiduciaires, moins les dépenses estimées et les impôts estimés payables par la Fiducie, s'il y a lieu. On prévoit qu'une partie des distributions qui seront payées par la Fiducie seront exemptes d'impôt en raison du type de distributions reçues par la Fiducie sur les placements fiduciaires. Un porteur de parts devra réduire du prix de base rajusté des parts qu'il détient, le montant des distributions reçues de la Fiducie qui sont exemptes d'impôt pour le porteur de parts (autre que la partie non imposable des gains en capital).

Chaque porteur de parts recevra par la poste, le ou vers le 31 mars de chaque année, les informations nécessaires qui lui permettra de compléter une déclaration de revenu à l'égard des montants

payés ou payables par la Fiducie au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente de la Fiducie. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Régime de réinvestissement des distributions

La Fiducie adoptera, le jour ou avant le jour de la clôture, le régime de réinvestissement, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, afin que toutes les distributions puissent être soient automatiquement réinvesties au nom de chaque porteur de parts, au choix de chacun des porteurs de parts, en vertu du régime de réinvestissement conformément aux dispositions du contrat de réinvestissement. Nonobstant le régime de réinvestissement, toutes les distributions faites à un porteur de parts non-résident seront payées en espèces et ne seront pas réinvesties. **Il n'y a aucune garantie que la Fiducie recevra les approbations nécessaires à la validation du réinvestissement automatique des distributions ou pour éviter les restrictions de revente à l'égard de l'exploitation du régime de réinvestissement. Ces approbations peuvent ne pas être obtenues ou peuvent être assujetties à des modifications qui devront être apportés au régime de réinvestissement.** Dans le cas où les approbations nécessaires au régime de réinvestissement ne peuvent être obtenues, la Fiducie utilisera, dans la mesure permise aux termes des lois pertinentes et des règles boursières, les distributions pour acquérir des parts supplémentaires, par l'entremise d'acquisitions sur le marché, au nom de chaque porteur de parts qui a choisi d'avoir ses distributions réinvesties automatiquement.

À moins que les autorisations des organismes de réglementation soient obtenues, les parts émises par la Fiducie au cours de la première année d'exploitation du réinvestissement des distributions de la Fiducie, contrairement aux parts achetées sur le marché au cours de cette période, seront assujetties aux restrictions de revente pertinentes de certaines juridictions jusqu'à la fin de cette année. Les parts acquises sur le marché dans le cadre du réinvestissement des distributions ne seront pas assujetties à ces restrictions de revente, que ces autorisations soient obtenues ou non.

Les distributions dues aux adhérents au régime seront utilisées, au nom des adhérents au régime, pour faire l'acquisition de parts supplémentaires. Ces acquisitions seront effectuées de la Fiducie ou sur le marché. Si le cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à une autre bourse à laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la Bourse de Toronto) au cours des 20 jours de négociation précédant immédiatement la date de distribution pertinente (le « cours du marché ») est inférieur à la valeur liquidative par part à la date de distribution, l'agent aux fins du régime utilisera les distributions pour l'achat de parts soit sur le marché, soit du Trésor de la façon suivante. Les acquisitions sur le marché seront effectuées par l'agent aux fins du régime sur une base ordonnée au cours des 20 jours de négociation suivant la date de distribution et le prix payé pour ces parts ne n'excédera pas 115 % du cours du marché des parts. À l'expiration de cette période, la partie non utilisée, s'il en est, de la distribution attribuable aux adhérents au régime sera utilisée pour acquérir des parts de la Fiducie au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur liquidative par part à la date de distribution pertinente et (ii) 95 % du cours du marché.

Si le cours du marché est égal ou supérieur à la valeur liquidative par part à la date de distribution, l'agent aux fins du régime utilisera les distributions pour l'acquisition de parts de la Fiducie par l'intermédiaire de l'émission de nouvelles parts au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur liquidative par part à la date de distribution pertinente et (ii) 95 % du cours du marché à la date de distribution pertinente.

Si le volume des opérations sur les parts est faible, les acquisitions sur le marché aux termes du régime de réinvestissement peuvent affecter de manière significative le cours du marché. Selon les conditions du marché, le réinvestissement direct de distributions en espèces par les porteurs de parts sur le marché peut s'avérer plus ou moins avantageux que les arrangements de réinvestissement aux termes du

régime de réinvestissement. Les parts acquises sur le marché ou de la Fiducie seront réparties proportionnellement entre les adhérents au régime. L'agent aux fins du régime fournira à chaque adhérent au régime un rapport sur les parts acquises pour le compte des adhérents au régime à l'égard de chaque distribution et le total cumulatif acquis pour ce compte. Les honoraires de l'agent aux fins du régime pour son administration du régime de réinvestissement et tous les frais de courtage et les commissions encourus dans le cadre de ces acquisitions sur le marché en vertu du régime de réinvestissement seront payés par la Fiducie. **Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exemptera pas les participants de l'impôt sur le revenu qui s'applique à ces distributions**. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le régime de réinvestissement permettra aussi aux adhérents au régime, dans la mesure où les lois pertinentes le permettent et que les autorisations des organismes de réglementation sont obtenues, d'effectuer des paiements en espèces (les « paiements en espèces optionnels ») qui seront investis dans des parts par l'agent aux fins du régime. Chaque adhérent au régime peut investir un montant minimal de 100 $ par paiement en espèces optionnel et un montant maximal de 20 000 $ par année civile. Les paiements en espèces optionnels seront investis selon la même base que les distributions. Les paiements en espèces optionnels doivent être reçus par l'agent aux fins du régime au moins cinq jours ouvrables avant la date de distribution pour être utilisés pour l'acquisition de parts immédiatement après cette date de distribution. Les paiements en espèces optionnels reçus moins de cinq jours ouvrables avant la date de distribution seront retenus par l'agent aux fins du régime et ne seront pas utilisés par l'agent aux fins du régime pour acquérir des parts jusqu'à la prochaine date de distribution. Un adhérent au régime qui désire effectuer un paiement en espèces optionnel doit s'assurer que l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts a en sa possession l'avis qui atteste de son intention d'effectuer ce paiement en espèces optionnel ainsi que les fonds pour effectuer ce paiement en espèces optionnel suffisamment avant la date de distribution afin de permettre à l'adhérent à la CDS de faire parvenir l'avis et les fonds à la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable avant la date de distribution. Le nombre total de parts qui peuvent être acquises au moyen de paiements en espèces optionnels au cours d'une année civile ne peut excéder deux pour cent des parts en circulation au début de cette année civile, à l'exception de l'année civile 2002, pour laquelle le nombre de parts de fiducie acquises au moyen de paiements en espèces optionnels ne peut excéder deux pour cent des parts en circulation immédiatement après la clôture du placement.

Un porteur de parts peut, après avoir choisi de participer au régime de réinvestissement, mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement par le bais d'un avis écrit qu'il fera parvenir à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Cet adhérent à la CDS donnera ensuite des directives appropriées à l'agent aux fins du régime. Cet avis, s'il est reçu au moins cinq jours avant une date de clôture des registres, aura effet sur les distributions qui seront effectuées à la date de distribution suivante. Par la suite, les distributions faites à ces porteurs de parts seront effectuées par chèque. Le gérant peut mettre fin au régime de réinvestissement, à sa discrétion exclusive, par le biais d'un un avis envoyé aux adhérents au régime au moins 30 jours à l'avance. Le gérant peut aussi, à sa discrétion exclusive, modifier ou suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, pourvu qu'il avise les porteurs de parts de cette modification ou de cette suspension. La Fiducie peut ne pas émettre de parts dans certaines juridictions où cette émission s'avérerait illégale.

RACHAT DE PARTS

Les parts pourront être déposées aux fins de rachat en tout temps au cours du mois de décembre, mais au moins cinq jours ouvrables avant le 31 décembre. Toutefois, le rachat ne sera effectué que le 31 décembre (la « date du rachat ») de chaque année. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part

déterminée à la date du rachat et recevront ce paiement le ou avant le vingtième jour ouvrable suivant cette date du rachat (la « date du paiement du rachat »). Toute distribution non payée et payable le ou avant la date du rachat concernant les parts déposées aux fins de rachat sera aussi payée à la date du paiement du rachat.

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent à la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau dans la ville de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h à la date du rachat. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent à la CDS a en sa possession un avis qui atteste de son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment avant l'échéance de la date du rachat afin de permettre à l'adhérent à la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant 17 h le cinquième jour ouvrable avant la date du rachat.

Par la livraison à la CDS d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS, le porteur de parts sera réputé avoir déposé irrévocablement ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent à la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement concernant le règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat qui s'avère, de l'avis de la CDS, être incomplet, ou ne pas avoir été fait en bonne et due forme, sera, à toutes fins, annulé et sans effet, et le privilège de rachat duquel il faisait état sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé. Le défaut par l'adhérent à la CDS de faire l'exercice des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité de la Fiducie ou du gérant en faveur de l'adhérent à la CDS ou du porteur de parts.

Le gérant peut demander au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : a) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les échanges normaux à une ou plusieurs bourses, à des bourses d'options ou à des marchés à terme, sont suspendus et auxquelles plus de 50 % des placements fiduciaires sont inscrits et échangés; ou b) pour toute période qui n'excède pas 120 jours au cours de laquelle le gérant juge que les conditions existantes rendent la vente des éléments d'actif de la Fiducie impossible ou nuit à la capacité du gérant à déterminer la valeur des éléments d'actif de la Fiducie. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts doivent être avisés qu'ils ont le droit de retirer leurs demandes aux fins de rachat et aviser le gérant s'ils désirent retirer leurs demandes aux fins de rachat. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement qui a causé une suspension n'existe. Dans la mesure où les déclarations de suspension sont légales aux termes des règlements officiels et des lois promulguées par les organismes de réglementation qui ont compétence sur la Fiducie, toute déclaration de suspension effectuée par le gérant est définitive.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Le présent placement consiste en l'émission d'un minimum de 4 000 000 de parts et d'un maximum de 15 000 000 de parts à un prix de 10,00 $ la part. La souscription minimale par souscripteur est de 200 parts. Des souscriptions supplémentaires peuvent être faites en multiples d'une part.

Les parts

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables qui constituent la propriété véritable de la Fiducie. Chacune de ces parts correspond à une participation véritable indivise dans les éléments d'actif nets de la Fiducie. Des fractions de parts peuvent être émises et bénéficieront, proportionnellement à une part entière, des mêmes droits, restrictions et conditions afférentes aux parts entières, à l'exception que les fractions de parts n'ont pas de droit de vote. Les parts sont transférables librement, sauf aux termes de la rubrique « Déclaration de fiducie – Porteurs de parts non-résidents » ou tel que l'interdit le fiduciaire afin d'être conforme aux lois, règlements et autres exigences pertinentes imposées par les organismes de réglementation ou afin d'obtenir, de maintenir ou de renouveler des licences, des droits, des statuts ou des pouvoirs aux termes des lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposées par une bourse ou d'autres organismes de réglementation compétents.

Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions effectuées par la Fiducie, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation de la Fiducie, les porteurs de parts en circulation inscrits auront droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans la Fiducie, la totalité des éléments d'actif de la Fiducie restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation de la Fiducie. Voir les rubriques intitulées « Déclaration de fiducie – Description des parts » et « Expiration de la Fiducie ».

Mode de livraison et nombre de parts

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. Le ou vers la date de clôture, le fiduciaire remettra à la CDS un certificat représentant le nombre total de parts qui ont fait l'objet de souscription dans le cadre du présent placement. Les parts doivent être acquises, transférées et déposées aux fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS par lequel le porteur de parts détient ses parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par lequel les parts ont été acquises. Les références faites à un porteur de parts dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte indique le contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts d'hypothéquer ses parts ou de prendre des mesures à l'égard de la participation de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat tangible.

La Fiducie peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes du contrat d'agence, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs de la Fiducie afin d'offrir les parts en vente au public, dans la mesure du possible, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Fiducie. Les parts seront

émises à un prix de 10,00 $ la part et la souscription minimale est de 200 parts. Les souscriptions supplémentaires peuvent être faites en multiples d'une part. Pour les services rendus dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,55 $ par part vendue dans le cadre du présent placement et toutes les dépenses raisonnables encourues dans le cadre du présent placement leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par la Fiducie à même le produit du présent placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placeurs pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs qualifiés et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires payables aux membres de ce groupe, lesquels honoraires seront payés par les placeurs pour compte à même leurs honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre dans la mesure du possible les parts offertes dans le cadre des présentes, mais ils ne seront pas obligés d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Brompton Securities Limited, un des placeurs pour compte, est inscrit à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de courtier sur le marché des valeurs dispensées. Par conséquent, Brompton Securities Limited ne peut effectuer que des ventes en vertu du présent placement pour lequel les dispenses des exigences d'inscription ne lui sont pas disponibles en tant qu'intermédiaire du marché en vertu du paragraphe 206(1) du règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de l'article 3.4 de la règle 45-501de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte une option pour répartitions excédentaires, dont ils peuvent faire l'exercice pour une période de 30 jours à partir de la clôture et qui donne le droit d'acheter des parts supplémentaires pour un montant correspondant à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture du placement, selon les mêmes conditions que celles établies ci-dessus. Dans la mesure où l'option pour répartitions excédentaires est exercée, les parts supplémentaires seront offertes au prix d'offre mentionné aux présentes et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,55 $ par part à l'égard des parts acquises en vertu de l'exercice de l'option pour répartitions excédentaires. Le présent prospectus vise le placement des parts qui seront émises à l'exercice de l'option pour répartitions excédentaires.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal du placement soit obtenu. Si des souscriptions pour un minimum de 4000 000 de parts (ou 40 000 000 $) n'ont pas été reçues le 1er avril 2002, ce placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Le nombre maximal de parts qui seront vendues aux termes du placement est 15 000 000 de parts ou 150 000 000 $. Aux termes du contrat d'agence, les placeurs pour compte peuvent, à leur discrétion et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et à l'occurrence de certains événements, mettre fin au contrat d'agence et retirer toutes les souscriptions faites pour des parts au nom des souscripteurs. Si le placement minimal n'est pas atteint ou les consentements nécessaires n'ont pas été obtenus, ou si la clôture du présent placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du présent placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais sans intérêt ou déduction. Les souscriptions pour des parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie. Ce droit est réservé pour la clôture des registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture aura le lieu le ou vers le 19 février 2002 ou à une date ultérieure, tel qu'en conviendront la Fiducie et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 1er avril 2002.

Il n'existe présentement aucun marché pour les parts offertes dans le cadre du présent placement. Par conséquent, le prix d'offre pour les parts a été déterminé par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom de la Fiducie.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de validité du présent placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. La restriction suivante est assujettie à certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la Bourse de Toronto concernant la stabilisation et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'offre n'a pas été faite au cours de la période de validité de placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois pertinentes, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du présent placement, procéder à des répartitions excédentaires. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas les activités d'une société de fiducie et, par conséquent, la Fiducie n'est pas enregistrée selon les lois régissant les sociétés de fiducie de quelconque juridiction. La Fiducie est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de l'Ontario qui offrira et vendra les parts au public. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Aux termes du contrat d'agence, la Fiducie et le gérant ont convenu d'indemniser contre certaines responsabilités les placeurs pour compte ainsi que les personnes qui en ont le contrôle, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

Brompton Securities Limited, un des placeurs pour compte, est une personne ayant des liens avec Brompton Limited, un membre du même groupe que Brompton VIP Management Limited, le gérant de la Fiducie. De plus, Brompton VIP Management Limited est le porteur de la seule part émise et en circulation (laquelle part sera acquise à des fins d'annulation par la Fiducie immédiatement après la clôture). Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Brompton Securities Limited. La Fiducie est en pourparlers avec une banque à charte canadienne membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte (la « banque du même groupe »), Scotia Capitaux Inc., à l'égard de l'établissement de la facilité de prêt. Rien ne garantit que la banque du même groupe fournira la facilité de prêt à la Fiducie. La Fiducie s'attend à ce que les modalités, les conditions, les taux d'intérêt, les honoraires et les dépenses aux termes de la facilité de prêt soient ceux qui s'appliquent aux prêts de cette nature. La Fiducie prévoit que la banque du même groupe exigera d'elle qu'elle lui consente une sûreté sur une partie ou sur la totalité de son actif afin de garantir des emprunts aux termes de la facilité de prêt. Voir la rubrique intitulée « Facilité de prêt ». Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à Scotia Capitaux Inc. La décision de prendre l'initiative d'organiser les activités et les affaires de la Fiducie et de distribuer les parts qui font l'objet du présent placement et le choix des dispositions du présent placement ont été effectués par voie de négociations à distance entre Brompton VIP Management Limited et Raymond James Ltd., placeur pour compte indépendant, à titre de placeur pour compte principal. Raymond James Ltd. était aussi principalement responsable des contrôles diligents exécutés par les placeurs pour compte relativement au placement.

En raison du présent placement, Brompton Securities Limited et Scotia Capitaux Inc. recevront leur part respective des honoraires en tant que placeur pour compte. De plus, le gérant aura le droit de recevoir des honoraires de gestion en vertu du contrat de gestion qui a été négocié à distance entre le gérant et Raymond James Ltd., à titre de placeur pour compte principal.

La Fiducie a convenu avec les placeurs pour compte de ne pas, directement ou indirectement, vendre, émettre, offrir de vendre ou d'émettre de parts ou d'autres titres (ou annoncer publiquement son

intention de le faire) pour une période de 180 jours suivant la date de clôture, sauf aux termes du régime de réinvestissement des distributions, sans le consentement de Raymond James Ltd. La société du même groupe que le gérant qui souscrira un minimum de 250 000 parts aux termes du placement a aussi convenu avec les placeurs pour compte de ne pas, directement ou indirectement, vendre, offrir de vendre, s'engager à vendre, vendre à découvert, céder, négocier, prêter ou autrement disposer ou transférer ses parts de fiducie acquises à la clôture pour une période de 90 jours suivant la date de clôture, sans le consentement de Raymond James Ltd.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodman and Carr LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Borden Ladner Gervais LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la date des présentes, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent en général à une personne qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui fait l'acquisition de parts conformément au placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et les placeurs pour compte et détient les parts à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que sur les règlements pris aux termes de celle-ci (les « règlements »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les « modifications proposées »), et sur la compréhension qu'ont les conseillers financiers des pratiques administratives actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Dans le présent sommaire, on suppose que les modifications proposées seront promulguées dans la forme où elles sont proposées. Sauf en ce qui concerne les modifications proposées, dans le présent sommaire, on ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et on ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent éventuellement s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut de l'investisseur, de la province dans laquelle l'investisseur réside ou exerce ses activités et, en général, de la situation particulière de cet investisseur. Par conséquent, la description qui suit des questions d'ordre fiscal est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur en particulier. Les incidences fiscales décrites dans le présent sommaire sont fondées sur les hypothèses suivantes : l'investisseur n'entreprend pas ni n'organise d'opération visant ses parts, à l'exception de celles dont il est question dans le présent prospectus, et aucune des opérations visant les parts de l'investisseur et dont il est question dans le présent prospectus n'est entreprise ni organisée essentiellement en vue d'obtenir un avantage fiscal autre que ceux décrits précisément aux présentes. **Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que la Fiducie aura la qualité à tout moment d'une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et d'une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour avoir ces qualités, la Fiducie doit se conformer de façon permanente à certains critères d'investissement présentés à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions de placement – Stratégie de placement » et à certaines exigences en matière de distribution minimale en ce qui a trait aux parts. En outre, que la Fiducie ne peut raisonnablement pas être considérée à aucun moment comme ayant été établie ou maintenue essentiellement au profit de personnes non-résidentes. Le gérant a avisé le

conseiller juridique que la Fiducie entendait faire un choix qui lui permette d'avoir la qualité, en vertu de la Loi de l'impôt, d'une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa première année d'imposition. Si la Fiducie cessait d'avoir la qualité de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être très différentes à certains égards.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres faisant partie des placements fiduciaires ne seront des sociétés étrangères affiliées de la Fiducie ou d'un porteur de parts et qu'aucun des titres faisant partie des placements fiduciaires ne seront des participations visées ou des participations déterminées, à l'exception des participations exemptes, dans des entités de placement étrangères aux termes des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt publiées le 2 août 2001 (ou de ces propositions en leur version modifiée ou promulguée, ou des dispositions les remplaçant).

Régime fiscal de la Fiducie

La Fiducie sera assujettie à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt en ce qui concerne son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la tranche de ces gains qu'elle réclame au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Pourvu qu'elle fasse chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Distributions et réinvestissement », et qu'elle déduise du calcul de son revenu le montant total qu'elle est autorisée à déduire chaque année, la Fiducie ne sera généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Si l'émetteur est une fiducie dont les titres font partie des placements fiduciaires, la Fiducie sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cet émetteur qui est payée ou payable à la Fiducie au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans d'autres placements fiduciaires de l'émetteur. Pourvu que l'émetteur fasse les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par l'émetteur et les dividendes imposables reçus par l'émetteur de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables à la Fiducie et sont attribués par l'émetteur conserveront leur caractère entre les mains de la Fiducie. En outre, la Fiducie sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu les montants attribués en vertu du paragraphe 104(29) de la Loi de l'impôt par un tel émetteur à l'égard de certaines redevances à la Couronne et charges excédant la déduction relative à des ressources dans le calcul du revenu de l'émetteur. Le gérant a avisé le conseiller juridique que la Fiducie paiera ce revenu réputé aux porteurs de parts. La Fiducie sera généralement tenue de réduire le prix de base rajusté du placement fiduciaire d'un tel émetteur dans la mesure où tous les montants payés ou payables à la Fiducie au cours d'une année par l'émetteur excèdent les montants inclus dans le calcul du revenu de la Fiducie pour l'année, plus la quote-part de la Fiducie de la tranche non imposable des gains en capital de l'émetteur pour l'année. Si le prix de base rajusté pour la Fiducie du placement fiduciaire d'un tel émetteur est négatif, l'écart négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie et le prix de base rajusté pour la Fiducie de ce placement fiduciaire sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Si l'émetteur est une société en commandite dont les titres font partie des placements fiduciaires, la Fiducie sera tenue d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, sera autorisée à déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins fiscales de l'émetteur qui lui est attribuée pour la période de l'exercice financier de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition de la Fiducie, qu'une distribution soit reçue ou non. En général, le prix de base rajusté pour la Fiducie des placements fiduciaires d'un tel émetteur à un moment donné sera réputé correspondre au coût réel ces placements fiduciaires, majoré de la quote-part du revenu de l'émetteur attribuée à la Fiducie pour les exercices financiers de l'émetteur se terminant avant ce moment donné, déduction faite de la quote-part des pertes de l'émetteur attribuée à la Fiducie pour les exercices financiers de l'émetteur se

terminant avant ce moment donné, et déduction faite de la quote-part de la Fiducie des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment donné. Si le prix de base rajusté pour la Fiducie du placement fiduciaire d'un tel émetteur est négatif, l'écart négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie, et le prix de base rajusté pour la Fiducie de ce placement fiduciaire sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition la totalité des intérêts qui s'accumulent à son profit jusqu'à la fin de l'année, ou qui sont à recevoir ou reçus par elle avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie peut déduire, notamment, les frais administratifs raisonnables et les frais d'intérêts payés pour gagner un revenu, et elle peut déduire sur une période de cinq ans les coûts et dépenses liés au présent placement qu'elle a payés et qui ne lui ont pas été remboursés.

Les placements fiduciaires peuvent comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et le produit de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et tous les autres montants seront calculés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. La Fiducie peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

La Fiducie peut tirer un revenu ou des gains de placements faits dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, elle peut être tenue de payer dans ces pays un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices gagnés. Dans la mesure où l'impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant en question et où il n'a pas été déduit du calcul du revenu de la Fiducie, la Fiducie peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de manière à ce que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par la Fiducie soient considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et comme un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions de crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par la Fiducie excède 15 % du montant inclus dans le revenu de la Fiducie au titre de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit par la Fiducie du calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'un placement fiduciaire détenu par la Fiducie, la Fiducie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du placement fiduciaire et aux frais raisonnables de disposition, pourvu que le placement fiduciaire soit une immobilisation pour la Fiducie. Le gérant a avisé le conseiller juridique que la Fiducie entendait faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les placements fiduciaires qui sont des titres canadiens soient réputés être des immobilisations.

Le gérant a avisé le conseiller juridique que la Fiducie fera une demande d'enregistrement à titre de placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt avec prise d'effet à compter de la date de sa création. À titre de placement enregistré, la Fiducie sera assujettie à l'impôt de la partie XI de la Loi de l'impôt si elle investit dans des biens étrangers en deçà des plafonds prévus à la partie XI de la Loi de l'impôt ou si elle investit dans certaines options visant l'acquisition d'actions. Le gérant a avisé le conseiller financier que la Fiducie limitera ses placements dans les biens étrangers et dans les options de manière à ne pas être assujettie à l'impôt de la partie XI de la Loi de l'impôt.

Régime fiscal des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition particulière la partie du revenu net, incluant la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, de la Fiducie pour une année d'imposition qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition particulière, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans d'autres parts. Pourvu que la Fiducie fasse les attributions pertinentes, cette quote-part a) des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie, b) du revenu de source étrangère de la Fiducie et de l'impôt étranger admissible au crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables reçus par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable au porteur de parts conservera son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront. Une perte subie par la Fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée aux porteurs de parts, ni être traitée comme une perte par les porteurs de parts. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. L'excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie pour une année d'imposition donnée qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année en question ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, le paiement par la Fiducie de cet excédent réduira le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré de ce gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains de la Fiducie accumulés ou réalisés mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. Un porteur de parts qui acquiert des parts supplémentaires, y compris au réinvestissement de distributions, peut être assujetti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains de la Fiducie.

Les parts supplémentaires acquises par un porteur de parts au moment du réinvestissement de distributions faites par la Fiducie auront un coût initial pour le porteur de parts égal au montant des distributions ainsi réinvesties. Le coût de ces parts sera réparti également en fonction du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à ce moment-là par le porteur de parts à titre d'immobilisations afin d'établir le prix de base rajusté de chaque part détenue par le porteur de parts.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par une vente, un rachat au gré de la Fiducie, un rachat au gré du porteur ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles pendant une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là seront généralement reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des années d'imposition qui suivent, dans la mesure et selon les

circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés à la disposition de parts ou les montants attribués par la Fiducie à un porteur de parts au titre des gains en capital imposables peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

FACTEURS DE RISQUE

Il peut y avoir des risques associés à un placement dans les parts, dont certains sont décrits brièvement ci-après. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant de souscrire des parts.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement, à savoir préserver la valeur de l'actif de la Fiducie et à fournir des distributions mensuelles aux porteurs de parts d'une manière efficace sur le plan fiscal qui atteignent le rendement ciblé d'environ 0,8125 % par mois ou 9,75 % par année, calculé en fonction du prix d'offre des parts.

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de faire des distributions mensuelles à court ou à long terme ni que la valeur liquidative de la Fiducie sera maintenue.

Les variations de la pondération relative des divers types de véhicules de placement qui composent les placements fiduciaires peuvent avoir une influence sur le rendement global pour les porteurs de parts. Les distributions reçues par la Fiducie d'émetteurs dont les titres sont détenus à titre de placements fiduciaires peuvent varier d'un mois à l'autre et certains de ces émetteurs peuvent verser des distributions moins fréquemment que sur une base mensuelle, ce qui pourrait se traduire par une variation considérable des espèces disponibles mensuellement aux fins du versement des distributions aux porteurs de parts.

Rendement et facilité de négociation des placements fiduciaires et opérations à courtage réduit

La valeur liquidative par part variera selon la valeur des titres acquis par la Fiducie et, dans certains cas, la valeur des placements fiduciaires dont la Fiducie est propriétaire peut subir l'influence de facteurs indépendants de la volonté du conseiller, du gérant ou de la Fiducie. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les placements fiduciaires acquis par la Fiducie. Les placements fiduciaires émis par des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent être visés par un délai de conservation indéfini aux termes de certaines lois provinciales sur les valeurs mobilières. Dans certaines circonstances, les émetteurs de placements fiduciaires dont la Fiducie peut faire l'acquisition ne sont en exploitation que depuis peu. La valeur de ces placements fiduciaires fluctuera en fonction de facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie qui, dans le cas des fonds de revenu axés sur les ressources, comprennent le rendement financier des émetteurs en question, le prix des marchandises, les risques environnementaux, les taux de change, les taux d'intérêt, les questions relatives à la réglementation du secteur des ressources naturelles, la quantité et la qualité des éléments d'actif, les risques d'exploitation liés aux activités commerciales propres à ces émetteurs et au secteur des ressources dans l'ensemble ainsi que d'autres conditions prévalant sur les marchés financiers. Dans le cas des FPI, ces facteurs comprennent la qualité du portefeuille de biens de le FPI, la perception et les capacités du conseiller de le FPI, les perspectives des marchés de l'immobilier commercial et résidentiel canadiens et américains et la conjoncture économique générale, y compris le niveau des taux d'intérêt et la tendance qu'ils devraient vraisemblablement suivre. Dans le cas des autres fonds de revenu, ces facteurs comprennent le succès de l'entreprise de la société sous-jacente ainsi que la conjoncture économique générale. La Fiducie ne peut prédire si les placements fiduciaires qu'elle détient seront négociés à escompte ou à prime, ou encore à leurs valeurs liquidatives respectives.

Titres de créance à rendement élevé

La Fiducie entend investir dans des titres de créance à rendement élevé. Ces titres de créance présentent des risques plus grands que les titres de créance ayant la qualité d'un bon placement, tels que : le défaut de payer l'intérêt et le capital et la fluctuation des cours en raison de certains facteurs, dont la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Aucune bourse officielle n'existe pour la négociation des titres de créance à rendement élevé. Par conséquent, les porteurs de ce genre de titres de créance sont susceptibles d'avoir une liquidité moindre.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Étant donné que la Fiducie vise à faire des distributions mensuelles de 0,08125 $ par part, ou 9,75 % par année en fonction du prix d'offre initial des parts, à compter du troisième mois suivant celui où a lieu la clôture, le cours des parts peut être influencé par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. En outre, la valeur liquidative par part peut être extrêmement sensible à la fluctuation des taux d'intérêt étant donné que la valeur des placements fiduciaires fluctuera en fonction de ces taux. De plus, toute diminution de la valeur liquidative par part découlant d'une augmentation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence négative sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter leurs parts ou les vendre seront alors exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts subissent les répercussions négatives de la fluctuation des taux d'intérêt. L'augmentation des taux d'intérêt aura également pour effet d'accroître le coût des emprunts faits par la Fiducie.

Fluctuation du prix des marchandises

Les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs axés sur les ressources faisant partie des placements fiduciaires et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces placements fiduciaires seront tributaires du prix des marchandises pertinentes pour ces émetteurs. Le prix des marchandises peut varier et est déterminé en fonction de l'offre et de la demande, y compris les conditions climatiques et la conjoncture économique et la politique générale.

La diminution du prix des marchandises pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs axés sur les ressources faisant partie des placements fiduciaires et sur le montant des distributions versées sur ces placements fiduciaires. De plus, le prix de certaines marchandises est calculé en fonction d'un cours en dollars américains. Une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait donc se traduire par une diminution du montant des distributions payées sur ces placements fiduciaires.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins des distributions varieront selon, notamment, la valeur des placements fiduciaires acquis par la Fiducie et les distributions versées, et l'intérêt gagné sur ceux-ci. La fluctuation de la valeur marchande des placements fiduciaires dans lesquels la Fiducie investit peut se produire pour des raisons indépendantes de la volonté du gérant ou de la Fiducie. Une pondération trop importante de placements dans des secteurs ou des industries en particulier comporte le risque que la Fiducie subisse une perte en raison de hausses ou de baisses générales du prix des titres de ces secteurs ou industries.

Composition des placements fiduciaires

Étant donné que la composition de l'ensemble des placements fiduciaires peut varier considérablement à l'occasion et que les placements peuvent être concentrés dans certains types de titres

ou de marchandises et certains secteurs ou zones géographiques, les placements fiduciaires pourraient être moins bien diversifiés que prévu.

Dépendance envers le conseiller et le gérant

La Fiducie sera dépendante du conseiller en ce qui a trait aux services de conseiller en placement et de gestionnaire de portefeuilles prévus au contrat de conseiller en placement. De plus, bien que certains administrateurs du gérant aient de l'expérience en gestion de fiducies d'investissement à capital fixe et soient dotés du savoir-faire et de l'expérience nécessaires à l'analyse de certains placements fiduciaires, le gérant est une entité qui a été organisée dans le seul but de gérer et d'administrer la Fiducie. Elle exerce ses activités depuis très peu de temps et ne possède donc aucune expérience dans la prestation de services à titre de gérant d'une fiducie d'investissement à capital fixe publique. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au conseiller ou à la gestion du gérant ne devraient pas investir dans les parts.

Effet de levier

La Fiducie contractera des dettes à diverses fins, notamment pour acheter des placements fiduciaires conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, pour faire des achats de parts sur le marché, pour maintenir la liquidité et pour financer des rachats et verser des distributions. La Fiducie ne fera pas d'autres emprunts, à l'exception des emprunts faits aux termes de la facilité de prêt, qui s'élèvent au plus à 25 % du total de l'actif (y compris les titres achetés avec la somme empruntée), calculé au moment de l'emprunt, et des crédits à court terme nécessaires au règlement d'opérations visant des titres, qui ne sont pas considérés comme des emprunts. La Fiducie prévoit que le prêteur exigera d'elle qu'elle lui consente une sûreté sur une partie ou sur la totalité de ses éléments d'actif afin de garantir ces emprunts. Rien ne garantit qu'une telle stratégie aura pour effet d'améliorer les rendements et, dans les faits, cette stratégie pourrait même avoir l'effet contraire (tant pour les distributions que pour le capital) et ainsi accroître le risque auquel sont exposés les porteurs de parts. Si les placements fiduciaires subissent une diminution de valeur, la composante créant l'effet de levier provoquera une diminution de la valeur liquidative supérieure à celle qui aurait autrement été enregistrée. Dans le pire des cas, si le prêteur demandait le remboursement de la facilité de crédit, la Fiducie pourrait être obligée de liquider des placements fiduciaires pour rembourser son emprunt au moment où le marché pour les placements fiduciaires serait à la baisse, ce qui se traduirait par une perte forcée pour la Fiducie.

Titres non liquides

Si le conseiller n'est pas en mesure de disposer d'une partie ou de la totalité des placements fiduciaires avant la date d'échéance, ou s'il établit qu'il n'est pas souhaitable de le faire, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions en nature sous forme de titres à l'expiration de la Fiducie, le marché pour ces titres peut ne pas être liquide ou ces titres peuvent être assujettis à des restrictions quant à leur revente d'une durée indéfinie. En outre, si le conseiller détermine qu'il est souhaitable d'acquérir certains titres pour la Fiducie, il peut ne pas être en mesure d'acquérir le nombre de titres voulu ou d'acquérir ces titres à un prix qu'il juge acceptable si le marché pour ces titres manque particulièrement de liquidité.

Reçus de versement

La Fiducie peut acheter certains placements fiduciaires à titre de reçus de versement représentant une participation dans des parts, dont le prix d'émission initial est payable en versements échelonnés. La Fiducie peut être tenue de payer des versements subséquents malgré une diminution de la valeur du placement fiduciaire d'un émetteur dans lequel la Fiducie investit.

Régime fiscal de la Fiducie

Bien que la Fiducie ait été structurée de manière à ce qu'elle ne soit généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu, les renseignements disponibles sur la Fiducie et le gérant en ce qui a trait au caractère, aux fins de l'impôt, des distributions reçues par la Fiducie d'émetteurs de placements fiduciaires au cours d'une année peuvent être insuffisants au 31 décembre de l'année en question pour avoir la certitude que la Fiducie fera des distributions suffisantes pour ne pas avoir d'impôt à payer pour l'année.

Couverture de taux d'intérêt

La Fiducie aura recours à des opérations de couverture de taux d'intérêt uniquement dans la mesure jugée appropriée par le conseiller et comme il est décrit ci-dessus à la rubrique «Objectifs et stratégie de placement – Emploi d'instruments dérivés ». L'utilisation d'opérations de couverture de taux d'intérêt comporte des risques particuliers, notamment la possibilité que l'autre partie à l'opération manque à ses obligations, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation par le conseiller de certains mouvements du marché se révélerait inexacte, le risque que l'utilisation d'opérations de couverture de taux d'intérêt se traduise par des pertes plus élevées que si on n'y avait pas eu recours.

Perte de placement

Un placement dans la Fiducie ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter que le rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée.

Statut de la Fiducie

Comme la Fiducie n'est pas un organisme de placement collectif, comme il est défini aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, la Fiducie n'est pas assujettie aux politiques et règlements du Canada qui s'appliquent aux fiducies d'investissement à capital variable.

Responsabilité des porteurs de parts

La Fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, à ce titre, ses porteurs de parts ne bénéficient pas de la protection des dispositions en matière de responsabilité limitée prévues par la loi, comme c'est le cas des actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Ainsi, rien ne garantit que les porteurs de parts ne seront pas impliquées comme parties à une action en justice concernant la Fiducie. Toutefois, aux termes de la déclaration de fiducie, aucun porteur de parts ne sera assujetti, en cette qualité, à quelque responsabilité que ce soit, délictuelle, contractuelle ou autre, à l'égard de toute personne relativement aux biens, aux obligations ou aux affaires de la Fiducie, et chacune de ces personnes ne se tournera uniquement vers les biens de la Fiducie en vue de satisfaire des réclamations de quelque nature que ce soit découlant de ce qui précède, et seuls les biens de la Fiducie seront assujettis à une saisie-exécution. Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie indemnisera et tiendra à couvert chaque porteur de parts des coûts, dommages-intérêts, responsabilités, frais, charges et pertes qu'il aura engagés ou subis parce qu'il n'est pas protégé par une clause de responsabilité limitée.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire et le gérant doivent recourir à tous les moyens raisonnables pour faire écrire dans chaque contrat, obligation et engagement écrits signés par la Fiducie ou en son nom, une disposition selon laquelle le contrat, l'obligation ou l'engagement ne liera pas les porteurs de parts personnellement. La facilité de prêt et tous les autres documents ayant trait à l'emprunt de sommes d'argent par la Fiducie doivent comporter cette disposition.

Par suite de ce qui précède, on considère que le risque que les porteurs de parts soient tenus responsables personnellement d'une violation est minime étant donné la nature de leurs activités et l'obligation de la Fiducie d'inclure dans tout contrat relatif à l'emprunt de sommes d'argent un désaveu explicite de la responsabilité des porteurs de parts. Si un porteur de parts était tenu de s'acquitter d'une obligation de la Fiducie, il aurait le droit d'être remboursé sur l'actif disponible de la Fiducie.

On prévoit que les activités de la Fiducie seront exercées de manière à minimiser un tel risque et, en particulier, lorsque c'est possible, de manière à ce que chaque contrat ou engagement écrit de la Fiducie comporte un désaveu explicite de la responsabilité des porteurs de parts.

Prêt de titres

La Fiducie peut prêter des titres, comme il est décrit à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions de placement – Prêt de titres ». Même si la Fiducie recevra des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens seront évalués à la valeur du marché, la Fiducie sera exposée au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que le bien donné en garantie soit insuffisant pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Conflits d'intérêts

Le conseiller et ses administrateurs et dirigeants exercent des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour des fonds ou fiducies qui investissent essentiellement dans des placements à revenu élevé, et le gérant et ses administrateurs et dirigeants, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes qui leur sont respectivement liées, peuvent faire de même.

Bien qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du gérant ne consacrera la totalité de son temps à l'entreprise et aux activités de la Fiducie ou du gérant, chacun consacrera le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du gérant et de la Fiducie.

Données d'exploitation et qualité marchande des parts

La Fiducie est une fiducie d'investissement nouvellement organisée qui n'a jamais exercé d'activités. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu après la réalisation du présent placement.

Emploi d'instruments dérivés

La Fiducie peut investir dans des instruments dérivés ou y avoir recours à des fins de couverture, au besoin, dans la mesure que le conseiller juge appropriée après avoir tenu compte de certains facteurs, dont le coût de l'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture de la Fiducie donneront des résultats.

La Fiducie est assujettie au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. De plus, la Fiducie est exposée au risque de perte de ses dépôts de couverture en cas de faillite du courtier auprès duquel la Fiducie détient une position ouverte dans un contrat d'option ou dans un contrat à terme ou de gré à gré. Les instruments dérivés négociés sur des marchés étrangers peuvent offrir une liquidité moindre et un risque de crédit plus élevé que des instruments comparables négociés sur les marchés nord-américains. La capacité de la Fiducie de fermer ses positions peut être également assujettie aux plafonds de négociation

imposés quotidiennement par les bourses sur les contrats d'option et les contrats à terme. Si la Fiducie n'est pas en mesure de fermer une position, elle ne pourra pas réaliser de bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option peut être levée, expire ou jusqu'au moment où le contrat à terme prend fin, selon le cas. L'incapacité de fermer des positions dans des contrats d'option et dans les contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité de la Fiducie de recourir à des instruments dérivés pour protéger efficacement son portefeuille ou mettre en œuvre sa stratégie de placement.

Modifications dans les dispositions législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs du gouvernement s'adressant au secteur des ressources naturelles ou de l'immobilier, ainsi que le traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiés d'une manière qui nuise aux distributions versées à la Fiducie ou aux porteurs de parts.

Exposition au risque de change

Étant donné qu'une partie des placements fiduciaires peut être composée de titres libellés en dollars américains ou en d'autres devises étrangères, ou encore de titres dont la valeur peut être liée, en partie, à la valeur du dollar américain ou d'autres devises étrangères, la valeur liquidative par part et la valeur des distributions reçues par la Fiducie qui sont calculées en dollars canadiens seront donc affectées par la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises étrangères par rapport au dollar canadien.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services à la Fiducie à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour la Fiducie que celles qui auraient été obtenues de parties qui sont sans liens de dépendance pour des services comparables.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gérant peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs desquels la Fiducie peut faire l'acquisition de titres. Le gérant ou les membres de son groupe peuvent être gérants d'un ou de plusieurs émetteurs desquels la Fiducie peut faire l'acquisition de titres et peuvent être gérants de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la Fiducie.

Brompton Securities Limited, un des placeurs pour compte, est une personne morale reliée à Brompton Limited, un membre du même groupe que Brompton VIP Management Limited, le gérant de la Fiducie. De plus, certains administrateurs et dirigeants de Brompton Securities Limited sont aussi administrateurs et dirigeants du gérant. Brompton Securities Limited recevra des honoraires aux termes du contrat d'agence.

Brompton Securities Limited peut, de temps à autre, recevoir des honoraires dans le cadre de l'acquisition ou de la vente de placements fiduciaires, pourvu que ces honoraires n'aient pas été établis à partir de modalités qui sont moins favorables pour la Fiducie que celles qui auraient été obtenues de parties qui sont sans liens de dépendance pour des services comparables.

Les services du conseiller ne sont pas exclusifs à la Fiducie. Le conseiller agit à titre de conseiller en placement pour d'autres fonds et peut, dans l'avenir, agir à titre de conseiller en placement pour d'autres fonds qui investissent principalement dans des placements à revenu élevé et qui sont considérés

comme des concurrents de la Fiducie. Étant donné que le conseiller continuera d'assurer la gestion des placements de ses autres clients, le conseiller peut faire l'acquisition ou la vente du même placement pour la Fiducie et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Toutefois, en raison de politiques de placement différentes, le conseiller peut vendre un placement pour un client et acheter le même placement pour un autre client. Aux termes du contrat de conseiller en placement, le conseiller a convenu de répartir les opportunités d'acquisition et de vente de placements d'une manière équitable entre la Fiducie et ses autres clients qui partagent des objectifs de placement semblables. Voir la rubrique « Le conseiller et le contrat de conseiller en placement – Contrat de conseiller en placement ».

LE FIDUCIAIRE

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire de la Fiducie. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration de la Fiducie, tel que mentionné dans la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit de 90 jours au gérant ou peut être destitué par voie de résolution extraordinaire approuvée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Cette démission ou cette destitution entre en vigueur seulement à la désignation d'un fiduciaire remplaçant. Si, à la suite de la réception d'un avis de démission du fiduciaire, aucun remplaçant n'a été désigné dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, le fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de désigner un fiduciaire remplaçant.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut être tenu responsable dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans les cas où le fiduciaire n'agit pas de façon honnête et de bonne foi dans le meilleur intérêts des porteurs de parts ou d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités quant à certaines responsabilités encourues au cours de l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est 100, avenue University, 11e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Le fiduciaire aura le droit de recevoir des honoraires de la Fiducie, tel que mentionné à la rubrique « Frais et dépenses payables par la Fiducie – Dépenses permanentes » et a droit au remboursement par la Fiducie de toutes les dépenses raisonnables encourues par le fiduciaire dans le cadre des activités de la Fiducie.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

La description suivante de la déclaration de fiducie ne prétend pas être complète et est donnée sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie qui la vise par renvoi..

Description des parts

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts en propriété véritable transférables et rachetables. Chacune de ces parts correspond à une participation véritable indivise dans les éléments d'actif nets de la Fiducie. Des fractions de parts peuvent être émises qui bénéficieront, proportionnellement à une part entière, des mêmes droits, restrictions et conditions que les parts entières, sauf que les fractions de parts n'ont pas le droit de voter. Chaque part donne au porteur de parts les

mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions effectuées par la Fiducie, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation de la Fiducie, les porteurs de parts en circulation inscrits ont le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans la Fiducie, la totalité des éléments d'actif de la Fiducie restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation de la Fiducie.

Informations et rapports fournis aux porteurs de parts

La Fiducie fournira aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers trimestriels non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, accompagnés des commentaires et de l'analyse par la direction des affaires et des activités de la Fiducie) et d'autres rapports qui sont de temps à autre requis par les lois pertinentes, y compris les formulaires réglementaires requis par les porteurs de parts afin de compléter leur déclaration d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt et des lois provinciales équivalentes.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts, la Fiducie fournira aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation de cette assemblée) toutes les informations qui doivent être fournies à ces porteurs selon les lois pertinentes.

Porteurs de parts non-résidents

Les non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de la majorité des parts et le fiduciaire doit informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des attestations des juridictions dans lesquelles les propriétaires véritables des parts sont résidents. Si le fiduciaire est informé, à la suite de ces attestations à l'égard de la propriété véritable ou d'autres questions, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou que cette situation est imminente, le fiduciaire peut en faire une annonce publique. Si le fiduciaire apprend que la majorité des parts est détenue en propriété véritable par des non-résidents, il peut faire parvenir un avis à ces porteurs de parts non-résidents, choisis dans l'ordre inverse à l'ordre d'acquisition ou d'une façon considérée comme équitable et pratique par le fiduciaire, exigeant de ces porteurs de parts non-résidents qu'ils vendent la totalité ou une partie des parts qu'ils détiennent dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts précisé ou présenté au fiduciaire des preuves satisfaisantes qu'ils ne sont pas non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts, et, dans l'intérim, suspendre les droits de vote et de recevoir des distributions afférents à ces parts. Au moment de cette vente, les porteurs affectés cesseront d'être des porteurs de parts véritables et leurs droits seront limités à celui de recevoir le produit net de la vente de ces parts.

Rachat de parts

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, la Fiducie peut, à sa seule discrétion et de temps à autre, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offre) des parts aux fins d'annulation d'un maximum par année civile de dix pour cent du nombre total de parts en circulation à la date de l'achat et toutes les parts précédemment achetées par la Fiducie pendant l'année au cours de laquelle l'achat a eu lieu à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de cet achat de parts. On prévoit que ces acquisitions seront effectuées par des offres publiques de rachat normales par l'entremise des établissements et aux

termes des règles de la Bourse de Toronto ou de tout autre bourse ou marché où les parts sont alors inscrites.

Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, la déclaration de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts, lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin et en bonne et due forme et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la déclaration de fiducie, ou par consentement écrit tenant lieu d'assemblée, s'il n'y a qu'un seul porteur de parts. Un avis doit être donné au moins 21 jours à l'avance de toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum pour une assemblée des porteurs de parts est établi à deux porteurs de parts, ou plus, présents en personne ou représentés par procuration, qui détiennent au moins cinq pour cent des parts alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, l'assemblée est ajournée et une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins 14 jours plus tard et les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration présents à cette assemblée ajournée formeront le quorum nécessaire. Lors de ces assemblées, chaque porteur de parts a droit à un vote pour chaque part entière qu'il détient.

Les points suivants ne peuvent être entrepris qu'avec l'approbation des porteurs de parts en vertu d'une résolution ordinaire qui a fait l'objet d'une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution ordinaire, pourvu que les porteurs de parts présents à l'assemblée qui détiennent au moins dix pour cent des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire :

(i) toute expiration du contrat de gestion autre qu'une résiliation par le gérant, ou dans des circonstances où le gérant a été destitué par le fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie ou du contrat de gestion ou a démissionné;

(ii) la liquidation, la dissolution ou l'expiration de la Fiducie;

(iii) une modification à la déclaration de fiducie dans le but de permettre le rachat ou le rachat au gré du porteur de parts au choix du porteur de parts ou de la Fiducie, autrement qu'il est présentement stipulé dans la déclaration de fiducie; et

(iv) la vente de la totalité ou de la grande majorité des éléments d'actif de la Fiducie, autre que dans le cadre du cours normal des activités.

Les points suivants ne peuvent être entrepris que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

(i) la révocation du fiduciaire ou d'un des membres de son groupe à titre de fiduciaire de la Fiducie;

(ii) toute modification aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions de placement, à moins que ces modifications soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;

(iii) un changement important dans le contrat de gestion, autre que son expiration;

(iv) une hausse des honoraires de gestion;

(v) un amendement, une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;

(vi) une émission de parts à un prix de souscription moindre que la dernière valeur liquidative par parts calculée avant la date de l'établissement d'un prix de souscription par la Fiducie; et

(vii) une modification apportée à la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine.

Le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis dans les situations suivantes :

(i) s'assurer de la conformité aux lois, règlements et exigences pertinents de toute autorité gouvernementale qui a compétence sur la Fiducie;

(ii) maintenir le statut de la Fiducie à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire », de « fiducie de fonds communs de placement » et de « placements enregistrés » aux termes de la Loi de l'impôt;

(iii) effectuer des modifications ou des corrections qui, de l'avis du conseiller juridique de la Fiducie, s'avèrent nécessaires ou souhaitables, pour la correction d'erreurs typographiques ou nécessaires pour corriger des dispositions qui comportent des ambiguïtés, des défauts ou des incompatibilités, ainsi que des omissions ou des erreurs flagrantes; ou

(iv) apporter, selon l'avis du conseiller juridique de la Fiducie, des protections supplémentaires pour les porteurs de parts, mais seulement si ces modifications n'affectent pas défavorablement, de l'avis du gérant, la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne causent de restrictions aux protections du fiduciaire ou du gérant ni n'augmentent leurs responsabilités respectives.

Les porteurs d'au moins dix pour cent des parts alors en circulation peuvent demander au fiduciaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts aux fins convenues dans la demande.

La Fiducie, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation, ne prévoit pas tenir d'assemblée annuelle des porteurs de parts. Toutefois, la Fiducie s'engage envers la Bourse de Toronto à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige. Jusqu'à maintenant, la Bourse de Toronto n'a pas demandé à la Fiducie de tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions à l'effet que si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, des personnes ayant des liens avec ce dernier ou des sociétés du même groupe que l'initiateur ou pour leur compte) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

Expiration de la Fiducie

La Fiducie prendra fin sur avis écrit d'au moins 90 jours du fiduciaire au gérant. Cet avis fera état qu'une résolution ordinaire demandant l'expiration de la Fiducie a reçu l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée en bonne et due forme, pourvu que les porteurs de parts qui ont voté en faveur de cette résolution ordinaire détiennent un nombre de parts correspondant à au moins dix pour cent des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée tenue afin de voter en faveur de cette résolution ordinaire. Avant la date d'expiration, le gérant donnera des instructions au conseiller afin de convertir les placements fiduciaires en espèces dans la mesure du possible et s'acquittera de ses obligations envers la Fiducie ou constituera une réserve à cette fin. Le gérant peut, à sa discrétion et par l'intermédiaire d'un avis qu'il fera parvenir aux porteurs de parts au moins 30 jours à l'avance, prolonger la date d'expiration jusqu'à concurrence d'un maximum de 180 jours, si le conseiller avise le gérant qu'il ne pourra convertir la totalité des placements fiduciaires en espèces avant la date d'expiration précédemment déterminée et que le gérant juge qu'il serait dans le meilleur des intérêts des porteurs de le faire. La Fiducie distribuera aux porteurs de parts, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, les éléments d'actif restants de la Fiducie, y compris les espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains éléments d'actif n'est pas possible ou si le conseiller juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date d'expiration, ces éléments d'actif non-liquidés seront distribuées en nature plutôt qu'en espèces liquides, sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». À la suite de cette distribution, la Fiducie sera dissoute.

La Fiducie prendra aussi fin dans l'éventualité de la démission du gérant et qu'un gérant remplaçant n'a pas été nommé au cours des 120 jours suivant la date à laquelle le gérant avise le fiduciaire de sa démission. Cette expiration aura lieu à la date correspondant à 60 jours suivant le dernier jour de la période de 120 jours susmentionnée.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de créer la Fiducie et, en conséquence, est un promoteur, tel que ce terme est défini dans les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada. Le gérant a acquis une part au prix de 25 $ aux fins de l'organisation de la Fiducie. À l'exception de ce qui est autrement indiqué dans les présentes, le gérant ne recevra aucun bénéfice, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement.

POURSUITES JUDICIAIRES

La Fiducie, le gérant et le conseiller ne sont parties à aucune poursuite judiciaire importante, et ni le fiduciaire ni le gérant ne sont au courant d'une poursuite ou d'un arbitrage existants ou en cours, qui impliquent la Fiducie, le gérant ou le conseiller.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par la Fiducie ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels la Fiducie ou le gérant deviendra une partie avant la clôture du présent placement, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

a) la déclaration de fiducie dont il est fait mention aux rubriques « La Fiducie » et « Déclaration de fiducie »;

b) le contrat de gestion dont il est fait mention à la rubrique « Le gérant et le contrat de gestion »;

c) le contrat de conseiller en placement dont il est fait mention à la rubrique « Le conseiller et le contrat de conseiller en placement »;

d) le contrat de garde devant être conclu au plus tard à la date de clôture dont il est fait mention à la rubrique « Dépositaire »;

e) le contrat d'agence dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement »; et

f) le contrat de réinvestissement devant être conclu au plus tard à la date de clôture dont il est fait mention à la rubrique « Distribution et régime de réinvestissement – Régime de réinvestissement des distributions ».

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au bureau principal de la Fiducie au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du présent placement et pour une période de 30 jours suivant la souscription. On peut obtenir, sur demande écrite auprès du fiduciaire, des exemplaires de la déclaration de fiducie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront revues pour le compte de la Fiducie par Goodman and Carr LLP et pour le compte des placeurs pour compte par Borden Ladner Gervais LLP.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, et leur adresse est : bureau 3000, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

DÉPOSITAIRE

La Société Trust Royal sera nommée dépositaire des éléments d'actif de la Fiducie au plus tard à la date de clôture en vertu du contrat de garde.

Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires s'il le considère approprié dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est 77, King Street West, 11e étage, Toronto (Ontario) M5W 1P9

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT AUX FINS DES DISTRIBUTIONS

Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent aux fins des distributions des parts.

Le registre et le registre des transferts seront gardés par le fiduciaire à ses bureaux de transfert des titres et des obligations situés à Toronto.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada et par certaines provinces et territoires du Canada, confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et de ses modifications. Dans plusieurs de ces provinces et territoires du Canada, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines provinces, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés par la législation en matière de valeurs mobilières de la province de l'acheteur ou de son territoire. On se reportera aux dispositions applicables pour obtenir le détail de ces droits et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et au fiduciaire de Brompton VIP Income Trust

Nous avons vérifié l'état de la situation financière de Brompton VIP Income Trust (la « Fiducie ») au 29 janvier 2002. La responsabilité de l'état de la situation financière incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état de la situation financière en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état de la situation financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de la situation financière.

À notre avis, cet état de la situation financière donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 29 janvier 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 29 janvier 2002

BROMPTON VIP INCOME TRUST

SITUATION FINANCIÈRE

Au 29 janvier 2002

Actif

Encaisse	25 $

Capitaux propres

Parts émises contre espèces (note 1)	25 $

Les notes ci-jointes font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé au nom de Brompton VIP Income Trust
Par : Brompton VIP Management Limited

(signé) Peter A. Braaten
Administrateur

(signé) Raymond R. Pether
Administrateur

BROMPTON VIP INCOME TRUST

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 29 janvier 2002

1. Établissement et capitaux propres

Brompton VIP Income Trust (la « Fiducie ») est une fiducie d'investissement à capital fixe, établie aux termes des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie modifiée et reformulée en date du 29 janvier 2002. Les bénéficiaires de la Fiducie seront les porteurs des parts de la Fiducie offertes en vertu de ce prospectus. La Fiducie peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie (les «parts ») rachetables et échangeables. Le 29 janvier 2002, une part a été émise en contrepartie de 25 $ comptant à Brompton VIP Management Limited (le « gérant »), gérant de la Fiducie.

2. Frais de gestion et de service

Aux termes d'une convention de gestion, le gérant reçoit annuellement des frais de gestion correspondant à 0,85 % de l'actif net de la Fiducie. En vertu d'une convention de conseil en placement, il incombe au gérant de verser les frais de gestion payables au conseiller. Ces frais sont prélevés sur les frais de gestion du gérant. Les frais de conseil en placement ne sont ni payables ni remboursables par la Fiducie. La Fiducie versera également au gérant des frais de service de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par les clients des courtiers. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour ensuite être affectés au règlement des frais de service auprès des courtiers selon le nombre de parts détenues par les clients de chaque courtier.

3. Événement postérieur à la date de l'état de la situation financière

a. La Fiducie et le gérant ont conclu un contrat de prise ferme avec Raymond James Ltd., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Yorkton Securities Inc., Brompton Securities Limited, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Dundee Securities Corporation et Research Capital Corp. (collectivement les « placeurs pour compte ») datée du 29 janvier 2002 en vertu de laquelle la Fiducie a convenu de créer, d'émettre et de placer des parts et les placeurs ont convenu d'offrir en vente au public un minimum de 4 000 000 de parts et un maximum de 15 000 000 de parts au prix de 10 $ par part.

b. Tel qu'il est établi dans le premier appel public à l'épargne daté du 29 janvier 2002, la Fiducie entend émettre un minimum de 4 000 000 de parts et un maximum de 15 000 000 de parts au prix de 10 $ par part.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 29 janvier 2002

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, tel qu'exigé par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

BROMPTON VIP INCOME TRUST
Par : **SON MANDATAIRE, BROMPTON VIP MANAGEMENT LIMITED**

Par : (signé) DONALD W.C. LILLIE
Président et chef de la direction

Par : (signé) MARK A. CARANCI
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de
BROMPTON VIP MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) PETER A. BRAATEN
Administrateur

Par : (signé) RAYMOND R. PETHER
Administrateur

Promoteur
BROMPTON VIP MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) DONALD W.C. LILLIE
Président et chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 janvier 2002

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. Au meilleur de notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, tel qu'exigé par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

RAYMOND JAMES LTD.
Par : (signé) BRIAN K. BEGERT

BMO NESBITT BURNS INC.
Par : (signé)
JOHN MANNING

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.
Par : (signé)
T. TIMOTHY KITCHEN

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.
Par : (signé)
FREDERICK CHANN

SCOTIA CAPITAUX INC.
Par : (signé)
BRIAN D. MCCHESNEY

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.
Par : (signé)
DAVID BEATTIE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
Par : (signé) JULIAN J. DIN

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.
Par : (signé) DEBORAH J. SIMKINS

YORKTON VALEURS MOBILIÈRES INC.
Par : (signé)
MARILIA COSTA

BROMPTON SECURITIES LIMITED
Par : (signé)
DONALD LENZ

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
Par : (signé)
ERIC DESORMEAUX

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE
Par : (signé)
DAVID P. STYLES

CORPORATION RECHERCHE CAPITAL
Par : (signé)
BETH SHAW